

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1876.

Lois électorales française, — hollandaise, — italienne, — suisse.

I.

LOI FRANÇAISE DU 30 NOVEMBRE 1875.

LOI ORGANIQUE SUR L'ÉLECTION DES DÉPUTÉS.

Listes électorales.

ART. 1^{er}. Les députés seront nommés par les électeurs inscrits :

- 1° Sur les listes dressées en exécution de la loi du 7 juillet 1874;
- 2° Sur la liste complémentaire comprenant ceux qui résident dans la commune depuis six mois.

L'inscription sur la liste complémentaire aura lieu conformément aux lois et règlements qui régissent actuellement les listes électorales politiques, par les Commissions et suivant les formes établies dans les art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 7 juillet 1874.

Les pourvois en cassation relatifs à la formation et à la révision de l'une et l'autre liste, seront portés directement devant la Chambre civile de la Cour de cassation.

Les listes électorales arrêtées au 31 mars 1875 serviront jusqu'au 31 mars 1876.

Vote des militaires marins.

ART. 2. Les militaires et assimilés de tous grades et toutes armes des armées de terre et de mer, ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leur corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-

activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve.

Distribution des professions de foi, bulletins de vote, etc.

ART. 3. Pendant la durée de la période électorale, les circulaires et professions de foi signées des candidats, les placards et manifestes électoraux signés d'un ou de plusieurs électeurs, pourront, après dépôt au parquet du Procureur de la République, être affichés et distribués sans autorisation préalable.

La distribution des bulletins de vote n'est point soumise à la formalité du dépôt au parquet.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Les dispositions de l'article 19 de la loi organique du 2 août 1875, sur les élections des sénateurs, seront appliquées aux élections des députés.

*Durée du scrutin. — Lieu de réunion des électeurs. —
Second tour de scrutin.*

ART. 4. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Le vote a lieu au chef-lieu de la commune; néanmoins chaque commune peut être divisée par arrêté du préfet en autant de sections que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs. Le second tour de scrutin continuera d'avoir lieu le deuxième dimanche qui suit le jour de la proclamation du résultat du premier scrutin, conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi du 15 mars 1849.

Opérations du vote.

ART. 5. Les opérations du vote auront lieu conformément aux dispositions des décrets organique et réglementaire du 2 février 1852.

Secret du vote.

Le vote est secret.

Listes d'émargement.

Les listes d'émargement de chaque section, signées du Président et du Secrétaire, demeureront déposées pendant une huitaine au secrétariat de la mairie, où elles seront communiquées à tout électeur requérant.

Éligibilité.

ART. 6. Tout électeur est éligible, sans condition de cens, à l'âge de 23 ans accomplis.

Inéligibilité des militaires et marins.

ART. 7. Aucun militaire ou marin faisant partie des armées actives de terre ou de mer ne pourra, quels que soient son grade ou ses fonctions, être élu membre de la Chambre des Députés.

Cette disposition s'applique aux militaires et marins en disponibilité ou en non-activité, mais elle ne s'étend ni aux officiers placés dans la seconde section du cadre de l'état-major général, ni à ceux qui, maintenus dans la première section comme ayant commandé en chef devant l'ennemi, ont cessé d'être employés activement, ni aux officiers qui, ayant des droits acquis à la retraite, sont envoyés ou maintenus dans leurs foyers en attendant la liquidation de leur pension.

La décision par laquelle l'officier aura été admis à faire valoir ses droits à la retraite deviendra, dans ce cas, irrévocable.

La disposition contenue dans le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas à la réserve de l'armée active ni à l'armée territoriale.

Incompatibilités.

ART. 8. L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'État est incompatible avec le mandat de député.

En conséquence, tout fonctionnaire élu député sera remplacé dans ses fonctions si, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat de député.

Exceptions aux incompatibilités.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent, les fonctions de Ministre, Sous-Secrétaire d'État, Ambassadeur, Ministre plénipotentiaire, Préfet de la Seine, Préfet de police, premier Président de la Cour de cassation, premier Président de la Cour des comptes, premier Président de la Cour d'appel de Paris, Procureur général près la Cour de cassation, Procureur général près la Cour des comptes, Procureur général près la Cour d'appel de Paris, Archevêque et Evêque, Pasteur président de Consistoire dans les circonscriptions consistoriales dont le chef-lieu compte deux pasteurs et au-dessus, Grand-Rabbin du Consistoire central, Grand-Rabbin du Consistoire de Paris.

ART. 9. Sont également exceptés des dispositions de l'article 8 :

1° Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite;

2° Les personnes qui ont été chargées d'une mission temporaire. Toute mission qui a duré plus de six mois cesse d'être temporaire et est régie par l'article 8 ci-dessus.

Pensions de retraite des fonctionnaires nommés députés.

ART. 10. Le fonctionnaire conserve les droits qu'il a acquis à une pension de retraite et peut, après l'expiration de son mandat, être remis en activité.

Le fonctionnaire civil qui, ayant eu vingt ans de service à la date de l'acceptation de son mandat de député, justifiera de cinquante ans d'âge à l'époque de la cessation de ce mandat, pourra faire valoir ses droits à une pension de retraite exceptionnelle.

Cette pension sera réglée conformément au troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 9 juin 1853.

Si le fonctionnaire est remis en activité après la cessation de son mandat, les dispositions énoncées dans les articles 5 (§ 2) et 28 de la loi du 9 juin 1853 lui seront applicables.

Dans les fonctions où le grade est distinct de l'emploi, le fonctionnaire, par l'acceptation du mandat de député, renonce à l'emploi et ne conserve que le grade.

Députés nommés à une fonction publique.

ART. 11. Tout député nommé ou promu à une fonction publique salariée cesse d'appartenir à la Chambre par le fait même de son acceptation; mais il peut être réélu si la fonction qu'il occupe est compatible avec le mandat de député.

Les députés nommés ministres ou sous-secrétaires d'État ne sont pas soumis à la réélection.

Inéligibilités relatives.

ART. 12. Ne peuvent être élus par l'arrondissement ou la colonie compris en tout ou en partie dans leur ressort, pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière :

1° Les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des Cours d'appel;

2° Les présidents, vice-présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance;

3° Le préfet de police, les préfets et les secrétaires généraux des préfectures, les gouverneurs, directeurs de l'intérieur et secrétaires généraux des colonies;

4° Les ingénieurs en chef et d'arrondissement, les agents voyers en chef et d'arrondissement;

- 5° Les recteurs et inspecteurs d'académie ;
 - 6° Les inspecteurs des écoles primaires ;
 - 7° Les archevêques, évêques et vicaires généraux ;
 - 8° Les trésoriers payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances ;
 - 9° Les directeurs des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement et des domaines, et des postes ;
 - 10° Les conservateurs et inspecteurs des forêts.
- Les sous-préfets ne peuvent être élus dans aucun des arrondissements du département où ils exercent leurs fonctions.

ART. 13. Tout mandat impératif est nul et de nul effet.

Scrutin individuel. — Nombre des députés. — Circonscriptions électorales.

ART. 14. Les membres de la Chambre des Députés sont élus au scrutin individuel. Chaque arrondissement administratif nommera un député. Les arrondissements dont la population dépasse cent mille habitants nommeront un député de plus par cent mille ou fraction de cent mille habitants. Les arrondissements, dans ce cas, seront divisés en circonscriptions dont le tableau sera établi par une loi et ne pourra être modifié que par une loi.

Durée du mandat.

ART. 15. Les députés sont élus pour quatre ans.
La Chambre se renouvelle intégralement.

Cas de vacances.

ART. 16. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, l'élection devra être faite dans le délai de trois mois, à partir du jour où la vacance se sera produite. En cas d'option, il est pourvu à la vacance dans le délai d'un mois.

Indemnités des députés.

ART. 17. Les députés reçoivent une indemnité.
Cette indemnité est réglée par les articles 96 et 97 de la loi du 15 mars 1849 et par les dispositions de la loi du 16 février 1872.

Majorité requise pour être élu député.

ART. 18. Nul n'est élu, au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

- 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.
Au deuxième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Représentation de l'Algérie.

ART. 19. Chaque département de l'Algérie nomme un député.

Listes et sections électorales en Algérie.

ART. 20. Les électeurs résidant en Algérie dans une localité non érigée en commune seront inscrits sur la liste électorale de la commune la plus proche.

Lorsqu'il y aura lieu d'établir des sections électorales, soit pour grouper des communes mixtes dans chacune desquelles le nombre des électeurs serait insuffisant, soit pour réunir les électeurs résidant dans des localités non érigées en communes, les arrêtés pour fixer le siège de ces sections seront pris par le Gouverneur général, sur le rapport du préfet ou du général commandant la division.

Représentation des colonies.

ART. 21. Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député.

Dispositions diverses.

ART. 22. Toute infraction aux dispositions prohibitives de l'article 3, § 3, de la présente loi, sera punie d'une amende de 16 francs à 500 francs; néanmoins le tribunal de police correctionnelle pourra faire application de l'article 465 du Code pénal.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 seront appliquées aux listes électorales politiques.

Le décret du 29 janvier 1871 et les lois du 10 avril 1871, du 2 mai 1871 et du 18 février 1875 sont abrogés.

Demeure également abrogé le § 11 de l'article 15 du décret organique du 2 février 1852, en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1856 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'article 42 du Code pénal.

Continueront d'être appliquées les dispositions des lois et décrets en vigueur auxquelles la présente loi ne déroge pas.

Dispositions transitoires.

ART. 23. La disposition de l'article 12, par laquelle un délai de six mois doit s'écouler entre le jour de la cessation des fonctions et celui de l'élection,

ne s'appliquera pas aux fonctionnaires autres que les préfets et les sous-préfets, dont les fonctions auront cessé, soit avant la promulgation de la présente loi, soit dans les vingt jours qui la suivront.

**Loi relative à l'électorat municipal (applicable à l'élection des députés),
du 7 juillet 1874.**

Commissions chargées de dresser les listes électorales.

ART. 1^{er}. A partir de la promulgation de la présente loi, une liste électorale relative aux élections municipales, sera dressée dans chaque commune par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Dans les communes qui auront été divisées en sections électorales, la liste sera dressée dans chaque section par une commission composée : 1^o du maire ou adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau; 2^o d'un délégué de l'administration désigné par le préfet; 3^o d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Lorsque la commune est divisée en plusieurs cantons, le sectionnement devra être opéré de telle sorte qu'une section électorale ne puisse comprendre des portions de territoires appartenant à plusieurs cantons.

A Paris et à Lyon, la liste sera dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal élu dans le quartier ou la section et d'un électeur désigné par le préfet du département.

Il sera dressé, en outre, d'après les listes spéciales à chaque section ou quartier, une liste générale des électeurs de la commune, par ordre alphabétique.

A Paris et à Lyon, cette liste générale sera dressée par arrondissement.

Commissions chargées de reviser les listes.

ART. 2. Les listes seront déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées conformément à l'article 2 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les demandes en inscription ou en radiation devront être formées dans le délai de vingt jours à partir de la publication des listes : elles seront soumises aux commissions indiquées dans l'article 1^{er}, auxquelles seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

A Paris et à Lyon, deux électeurs domiciliés dans le quartier ou la section, et nommés, avant tout travail de révision, par la commission instituée en l'article 1^{er}, seront adjoints à cette commission.

Appel des décisions des commissions.

ART. 3. L'appel des décisions de ces commissions sera porté devant le juge de paix, qui statuera conformément aux dispositions du décret organique du 2 février 1852.

ART. 4. L'électeur qui aura été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions désignées à l'article 1^{er}, ou dont l'inscription aura été contestée devant lesdites commissions, sera averti sans frais par le maire et pourra présenter ses observations.

Notification de la décision des commissions sera, dans les trois jours, faite aux parties intéressées, par écrit et à domicile, par les soins de l'administration municipale; elles pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Les listes électorales seront réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur pourra prendre communication et copie de la liste électorale.

Inscription sur les listes électorales.

ART. 5. Sont inscrits sur la liste des électeurs municipaux tous les citoyens âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi :

1^o Qui sont nés dans la commune ou y ont satisfait à la loi du recrutement et, s'ils n'y ont pas conservé leur résidence, sont venus s'y établir de nouveau depuis six mois au moins;

2^o Qui, même n'étant pas nés dans la commune, y auront été inscrits depuis un an au rôle d'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, s'ils ne résident pas dans la commune, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Seront également inscrits, aux termes du présent paragraphe, les membres de la famille des mêmes électeurs compris dans la cote de la prestation en nature, alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés, et les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur santé, auront cessé d'être soumis à cet impôt;

3^o Qui se sont mariés dans la commune et justifieront qu'ils y résident depuis un an au moins;

4° Qui, ne se trouvant pas dans un des cas ci-dessus, demanderont à être inscrits sur la liste électorale et justifieront d'une résidence de deux années consécutives dans la commune. Ils devront déclarer le lieu et la date de leur naissance.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale pourra réclamer la radiation ou l'inscription d'un individu omis ou indûment inscrit;

5° Qui, en vertu de l'article 2 du traité de paix du 10 mai 1871, ont opté pour la nationalité française et déclaré fixer leur résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871;

6° Qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité, soit de ministres des cultes reconnus par l'État, soit de fonctionnaires publics.

Seront également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Dispositions pénales.

ART. 6. Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale; ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 50 à 500 francs.

Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

L'article 463 du Code pénal est dans tous les cas applicable.

ART. 7. Les dispositions des lois antérieures ne sont abrogées qu'en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Dispositions transitoires.

ART. 8. Pour l'année 1874, les listes seront dressées immédiatement après la promulgation de la présente loi, et les délais déterminés par les décrets du 2 février 1852 seront observés.

(10)

II.

LOI HOLLANDAISE DU 4 JUILLET 1850.

Nous, GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou entendront lire, salut! savoir faisons :

Considérant qu'une loi réglant le droit électoral et la nomination de députés à la première et à la deuxième Chambre des États Généraux, ainsi que l'ordre des séries, est exigée par la Constitution,

Si est-il que Nous, le conseil d'État entendu et de commun accord avec les États Généraux, avons approuvé et consenti, comme Nous approuvons et consentons par les présentes :

CHAPITRE PREMIER.

DU DROIT ÉLECTORAL.

§ 1. — *Des électeurs.*

ART. 1^{er}. Pour être électeur à la deuxième Chambre des États Généraux, il faut être Néerlandais, majeur, habitant du royaume et être en pleine possession des droits civils et civiques. Il faut, en outre, habiter la province pour être électeur aux États provinciaux; la commune, pour être électeur communal.

Un tableau joint à la présente loi indique la somme qu'il faut payer pour avoir le droit d'élire des membres de la deuxième Chambre.

Le payement de la même somme est exigé pour être électeur au Conseil provincial.

Quant à la capacité d'électeur communal, il sera exigé une somme à établir par la loi communale.

ART. 2. Cette loi considère comme :

Néerlandais, celui qui l'est d'après la loi, laquelle détermine ceux qui le sont;

Majeur, celui qui a atteint l'âge de 25 ans, ou qui les aura accomplis avant le jour fixé pour la clôture des listes électorales;

Habitant du royaume, celui qui a eu son domicile, durant les dix-huit mois précédant la clôture, sur le continent ou dans les colonies ou possessions du royaume dans d'autres parties du monde;

Habitant de la province ou de la commune, celui qui aura eu son domicile dans la province ou dans la commune, durant l'année précédant la clôture;

Impositions directes, toutes contributions directes, tant en additionnels qu'en principal, dues à la caisse de l'État;

Payements inscrits dans les rôles, ceux qui, au moment de la clôture des listes électorales, appartiennent à l'exercice courant.

ART. 3. Le mari est censé payer les contributions directes de sa femme; le père celles de ses enfants mineurs, quant aux biens dont il a l'usufruit.

ART. 4. Les preuves de l'existence des contributions exigées par la présente loi sont : le billet de contributions; un extrait des rôles d'impositions directes.

ART. 5. Sont exclus de l'exercice du droit d'électeur, en dehors de ceux à qui une ou plusieurs des conditions mentionnées à l'article 1^{er} fait défaut, ceux qui ont fait cession légale de leurs biens à leurs créanciers et qui ne les ont pas complètement satisfaits.

§ 2. — Des listes électorales.

ART. 6. Dans chaque commune il est dressé par le président, avec la participation des membres du conseil communal chargés de la conduite journalière des affaires, trois listes indiquant les personnes capables d'être électeurs à la deuxième Chambre, aux conseils provinciaux et au conseil communal.

ART. 7. Les listes sont dressées d'après l'indication des déclarations à envoyer annuellement au président du conseil communal, avant le 15 février, par les receveurs des contributions directes et certifiées par eux. Ces déclarations contiennent chaque contribuable inscrit dans leurs rôles de l'exercice courant, et le montant pour lequel il est imposé particulièrement pour chaque contribution.

Ledit président invite les habitants de la commune à faire preuve avant le 15 février des contributions directes auxquelles ils sont soumis ailleurs.

ART. 8. Sur les listes est inscrit le nom de chaque habitant de la commune, qui possède les qualités nécessaires pour être électeur et qui ne figure pas sur les listes électorales d'une autre commune.

Les militaires sont considérés comme habitants de la commune où ils tiennent garnison.

ART. 9. Les listes sur lesquelles l'évaluation exigée de l'électeur est portée, mentionnent, outre le nom, les prénoms de l'électeur, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation, si la chose a eu lieu, le montant de chaque contribution pour laquelle il est particulièrement imposé et l'endroit où l'évaluation a été faite.

ART. 10. Les listes sont arrêtées, un mois après le jour mentionné à l'article 7, par le président et par les membres du conseil communal chargés de la conduite journalière des affaires, immédiatement affichées et déposées pendant quinze jours au secrétariat de la commune à l'inspection de chacun. Il est donné simultanément connaissance de ces deux opérations.

ART. 11. Tout habitant de district électoral, ou, si l'élection se fait pour le conseil, tout habitant de la commune possédant les droits mentionnés à l'article 1^{er}, est autorisé à formuler des plaintes si : 1^o son nom ou celui d'un autre électeur, nonobstant les dispositions de l'article 8, ne s'y trouve pas du tout, ou ne s'y trouve pas convenablement; 2^o si le nom d'un électeur y est inscrit, auquel une ou plusieurs des qualités requises des électeurs fait défaut, on en est exclu, ou s'il est inscrit sur la liste électorale d'une autre commune.

ART. 12. Les plaintes sont transmises par pétition appuyée des preuves nécessaires, au conseil communal dans les quinze jours suivant la date de l'avis mentionné à l'article 10.

ART. 13. Au cas mentionné au 2^o de l'article 11, le secrétaire de la commune en donne connaissance par écrit dans les vingt-quatre heures à la personne dont la radiation de la liste est demandée. Cette personne peut prendre connaissance au secrétariat de la pétition et des pièces y jointes et remettre par écrit sa réfutation.

ART. 14. Le conseil décide des plaintes entre le huitième et le quinzième jour après leur remise, rectifie les listes comme il le juge convenable, et donne immédiatement connaissance aux intéressés de sa décision appuyée de ses motifs.

Il fait signifier toute décision de refus, aux frais du requérant, par ministère d'huissier, à la personne ou au domicile.

Pareille signification a lieu en cas de décision favorable, à celui qui, compris dans le 2^o de l'article 11, est rayé de la liste. Cette signification se fait aux frais de l'État, de la province ou de la commune, suivant que la plainte a été formulée contre la liste pour l'élection de membres de la deuxième Chambre, des conseils provinciaux ou du conseil communal.

ART. 15. Pendant huit jours, à compter du jour de cette signification, les intéressés non satisfaits de la décision du conseil, peuvent soumettre l'affaire par voie de pétition signée par eux, appuyée de motifs et accompagnée des preuves et d'une copie de la décision du conseil communal, à la décision du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel les listes sont dressées.

Ils ne sont pas obligés de se servir de l'intermédiaire d'un avoué.

ART. 16. Dans les cas compris au 1^o de l'article 11, le ministère public, dans les cinq jours suivant la remise de la pétition, produit ses conclusions à l'audience. Ensuite le tribunal décide dans les trois jours, également à l'audience.

ART. 17. Dans le cas prévu au 2^o de l'article 11, le requérant fait signifier sa requête avec copie des preuves et de la décision du conseil communal, dans le délai de trois fois vingt-quatre heures après la présentation, à celui qu'il assure être inscrit à tort parmi les électeurs ou à celui à la requête duquel il a été rayé de la liste, et fait déposer l'exploit de signification au greffe du tribunal d'arrondissement.

ART. 18. La partie adverse peut, dans les huit jours, produire devant le tribunal un mémoire en réponse, appuyé de preuves.

ART. 19. Dans les cinq jours après l'expiration du dernier terme indiqué, le ministère public produit ses conclusions à l'audience. Ensuite le tribunal, également à l'audience, prononce dans les trois jours.

ART. 20. L'annulation du jugement du tribunal rendu en vertu des articles 16 à 19 peut, mais seulement pour violation ou application abusive de la loi, être demandée à la Cour de cassation, tant par le requérant que par la partie adverse, lors même que celle-ci n'aurait pas produit un mémoire en réponse au tribunal.

ART. 21. Dans ce but, quinze jours après le jour où le jugement du tribunal d'arrondissement a été prononcé, elle dépose au greffe de la Cour de cassation une requête, dans laquelle sont relatés ses motifs et sa demande avec indication des dispositions de loi qu'elle prétend être lésées ou appliquées abusivement.

En outre, elle joint une copie du jugement dont elle requiert l'annulation et les preuves qu'elles a produites devant le tribunal; pas d'autres.

Elle n'est pas tenue de consigner une somme pour amende, ni de la payer.

ART. 22. Dans le cas visé sous le 2^o de l'article 11, dans les huit jours suivant le dépôt de la requête prémentionnée au greffe de la Cour de cassation, elle fait signifier à la partie adverse :

1^o Une copie de cette requête;

2^o Une copie, délivrée par le greffier de la Cour de cassation, de la preuve du dépôt de cette requête au greffe de cette Cour, et remettre au même greffe l'exploit de signification.

ART. 23. La partie adverse, bien qu'elle n'ait pas produit au tribunal un mémoire en réponse, peut, dans les quinze jours après la réception de la signification mentionnée à l'article précédent, déposer au greffe de la Cour de cassation une requête dans laquelle se trouvent développées sa réponse à la

demande en cassation produite et ses conclusions. Elle n'y peut ajouter aucune autre preuve que celles produites devant le tribunal.

ART. 24. Dans les vingt-quatre heures suivant la réception de la requête mentionnée à l'article 21, et, dans le cas prévu au 2^o de l'article 11, vingt-quatre heures après que le terme fixé à l'article 23 est écoulé, le greffier de la Cour de cassation remet toutes les pièces reçues à l'occasion de cette affaire et déposées à son greffe, entre les mains du procureur général de la Cour de cassation.

ART. 25. Celui-ci produit dans les quinze jours ses conclusions à l'audience de la Cour de cassation. La Cour de cassation prononce dans les huit jours suivants.

ART. 26. Lorsque la Cour de cassation trouve des motifs d'annuler le jugement du tribunal d'arrondissement, elle décide dans le même arrêt le motif principal, comme le tribunal qui a prononcé le jugement annulé aurait dû le faire. Au cas où la décision de la cause principale dépend de faits ou de points de droit, qui dans la procédure antérieure sont restés non élucidés, la Cour de cassation renvoie le dossier au tribunal aux fins, eu égard à la décision de la Cour de cassation, de traiter l'affaire d'une façon plus approfondie et de prononcer.

ART. 27. Le procureur général à la Cour de cassation, au cas où aucune des parties ne se pourvoit en cassation contre le jugement rendu en sa cause par le tribunal, est autorisé, dans l'intérêt de la loi, à demander la cassation. L'arrêt à prononcer ne peut préjudicier aux droits obtenus par les parties.

ART. 28. S'il n'y a pas de partie adverse, ou si celle-ci n'a pas répondu, les frais non prévus par l'article 36, au cas où la requête est admise, tombent à charge de l'État, de la province ou de la commune, suivant que l'affaire concerne les listes électorales pour la nomination des membres de la deuxième Chambre, de la province ou de la commune. Parmi ces frais sont compris ceux de l'exploit de signification mentionné dans le deuxième alinéa de l'article 14.

ART. 29. Des actions en justice, introduites, conformes aux articles 15 à 26, n'arrêtent en aucun cas le cours de l'élection.

ART. 30. Le président du conseil communal veille à ce que les changements ordonnés par décisions judiciaires et qui sont passés en force de chose jugée, soient immédiatement portés sur les listes, sur présentation de ces sentences.

ART. 31. Il clôt les listes au plus tard le 25 avril, les fait réafficher et déposer au secrétariat de la commune à l'inspection de chacun, et veille à ce qu'il soit donné connaissance de l'une et de l'autre opération.

ART. 52. Dans les cinq jours après la clôture, il envoie copie de la liste des électeurs à la deuxième Chambre, aux administrations des chefs-lieux du district électoral principal et du sous-district électoral du royaume, dans le ressort duquel est située la commune: il envoie également copie de la liste des électeurs provinciaux aux administrations des chefs-lieux du district électoral principal et du sous-district électoral de la province dans laquelle la commune est située.

ART. 53. Les listes closes restent constamment en vigueur, sauf les changements à y apporter en vertu de décisions judiciaires ou par suite de révision.

ART. 54. La révision a lieu tous les ans dans la seconde quinzaine de février. Il faut, à cette occasion, avoir égard aux stipulations des articles 6 à 52.

ART. 55. Lors de la révision, sont rayés des listes tous ceux qui y ont été inscrits abusivement, ceux qui ont perdu une ou plusieurs des conditions exigées des électeurs, et ceux qui sont décédés. Les noms de ceux qui sont rayés lors de la révision des listes sont en même temps rendus particulièrement publics, lors de l'affichage, du dépôt et de la publication prévus à l'article 40.

ART. 56. Les plaintes et requêtes mentionnées dans les articles précédents, les pièces nécessaires aux plaintes, les décisions, les prononcés, les publications et les extraits des rôles à délivrer par les receveurs des contributions directes, sont exempts de frais de timbre, de greffe et d'enregistrement.

§ 5. — *Du vote des électeurs.*

ART. 57. Huit jours au moins avant l'époque fixée pour l'élection, chaque électeur reçoit du président du conseil communal de son domicile, par un fonctionnaire communal, une lettre de convocation fermée mentionnant le jour, l'heure et le lieu indiqués pour l'élection, et contenant un bulletin de vote sur lequel, s'il s'agit d'une élection au conseil communal, se trouve imprimé le sceau de la commune; de même, quand il s'agit d'une élection aux États provinciaux ou à la deuxième Chambre, on y imprimera le sceau des chefs-lieux du district électoral principal et du sous-district. L'électeur qui aurait perdu son bulletin ou qui n'en aurait pas reçu, pourra en demander un autre au secrétariat de la commune.

ART. 58. La remise du bulletin électoral a lieu : dans la commune où l'électeur est inscrit sur la liste électorale; au bureau électoral du chef-lieu du sous-district électoral, si la commune forme avec d'autres communes un semblable district; au bureau de la section ou du sous-district électoral, dans

lequel demeure l'électeur, si la commune est partagée en divisions ou en sous-districts électoraux.

ART. 39. Le bulletin de vote, écrit à la main, est déposé par l'électeur en personne dans l'urne qui se trouve au local indiqué pour la remise.

ART. 40. Les électeurs non militaires se présentent sans armes à l'endroit désigné pour la remise des votes. Les électeurs s'y occupent exclusivement de l'élection des candidats.

ART. 41. La remise des bulletins commence le matin à neuf heures et continue jusqu'à cinq heures de l'après-midi, si l'élection a lieu entre le 1^{er} mai et le 30 septembre; jusqu'à quatre heures, si elle se fait entre le 1^{er} octobre et le 30 avril. Elle ne dure qu'un jour.

ART. 42. Le président du collège de la commune où la votation a lieu, se charge de procurer une salle à ce destinée. Ce président, ou celui qui le remplace, est président du bureau électoral. S'il y a plus d'un bureau dans une commune, la présidence du bureau principal est exercée par le président du collège; celle de chacun des autres bureaux, par un membre du conseil communal désigné par celui-ci.

ART. 43. Le bureau électoral se compose, en dehors du président, de deux membres du conseil communal à désigner par celui-ci. Le bureau peut se faire assister par le secrétaire et par d'autres employés du secrétariat de la commune.

ART. 44. Sur la table établie devant le bureau électoral, se trouve un exemplaire de la présente loi et de la dernière liste électorale dressée conformément à l'article 31, et dont il est fait usage pour l'élection.

ART. 45. La table est placée de façon que les électeurs puissent surveiller les opérations du bureau.

ART. 46. A côté ou sur la table se trouve la boîte, exécutée d'après le modèle à établir par Nous, et fermée au moyen de deux clefs différentes, dont l'une est en possession du président, l'autre en celle du plus ancien scrutateur.

ART. 47. Personne n'a accès à l'urne, sauf celui qui, en vertu de la liste visée à l'article 44, est autorisé à prendre part à l'élection.

ART. 48. Les deux membres du conseil siégeant au bureau sont scrutateurs. Tous les deux inscrivent les noms de chaque électeur qui vient remettre un bulletin dans l'urne. Ils signent avec le président les listes dressées en conséquence par eux.

ART. 49. Le président du bureau électoral est chargé du maintien de l'ordre dans la salle où l'élection se fait. Seulement sur la réquisition du bureau et uniquement pour maintenir l'ordre, la force armée pourra être placée dans la salle ou ses accès. Les autorités civiles et militaires sont tenues de satisfaire à ces réquisitions.

ART. 50. Lorsque le bureau trouve que le désordre dans la salle rend impossible la remise régulière des bulletins, le président en fait la déclaration. Le scrutin est immédiatement suspendu et remis au lendemain, ou, si c'est un dimanche, au surlendemain.

L'urne, à fermer immédiatement de la façon décrite à l'article 51, est traitée conformément aux articles 53 et 54.

ART. 51. Aussitôt que la durée déterminée à l'article 41 pour la remise des bulletins de vote est écoulée, le président du bureau en fait l'annonce. Ensuite, en présence des électeurs présents dans la salle, la boîte est immédiatement scellée du sceau tant de la commune où l'élection a lieu, que de chacun des membres du bureau électoral. Avant tout l'urne est fermée, comme il sera déterminé par Nous, de façon qu'aucun bulletin électoral ne puisse en être extrait ni y être introduit.

Les électeurs présents dans la salle au moment de l'expiration du temps, sont encore admis à déposer leur bulletin dans l'urne avant que la clôture soit prononcée.

ART. 52. A la fin des opérations un procès-verbal est rédigé. Il est dressé conformément aux prescriptions jointes à la présente loi, et est signé par le président et par les scrutateurs.

ART. 53. Immédiatement après la signature du procès-verbal, l'urne, accompagnée de ses clefs enfermées dans un papier dûment scellé et des listes mentionnées à l'article 48, est portée par le plus jeune scrutateur au président du bureau électoral, ou à celui du bureau principal, s'il s'agit de l'urne d'un bureau secondaire, ou à celui du bureau du district électoral principal, s'il s'agit de l'urne d'un sous-district électoral.

ART. 54. Le président conserve toutes les urnes, les clefs et les listes à lui transmises en vertu de l'article précédent, et les apporte le jour où l'ouverture des bulletins de vote doit avoir lieu, dans la salle destinée à leur dépouillement.

ART. 55. Le dépouillement des bulletins de vote se fait dans le chef-lieu du district électoral principal le lendemain du jour où ils ont été déposés.

Au cas où le dépouillement des votes, le lendemain du jour de leur déposition, serait impossible ou extrêmement difficile dans l'un ou dans l'autre district électoral, le dépouillement de ce district peut être ajourné par Nous,

en vertu d'un arrêté à prendre pour chaque district. En aucun cas, le dépouillement ne se fait plus tard que le troisième jour après la déposition des bulletins.

ART. 56. Si dans un sous-district électoral le cas prévu à l'article 50 se produit, le dépouillement pour tout le district électoral, auquel appartient le sous-district électoral, se fait le lendemain du jour où a eu lieu la remise des bulletins de vote. Si le lendemain est un dimanche, la chose se fera le jour suivant. La même chose a lieu pour une commune, où le cas visé n'aurait eu lieu que pour un seul bureau électoral.

ART. 57. Le dépouillement des bulletins commence à 9 heures du matin. Il se fait publiquement par le président mentionné à l'article 54 et par son bureau de scrutateurs.

Dans les communes où le dépouillement semblerait ne pas pouvoir se faire en un seul jour, le conseil peut être autorisé par Nous à nommer un ou plusieurs sous-bureaux, destinés à venir en aide au bureau prémentionné. Ces bureaux reçoivent dans la salle et des mains du président désigné à l'article 54, les boîtes à ouvrir par eux avec les clefs et les listes d'électeurs y appartenant; ils se rendent dans les salles à eux destinées et ont égard, quant au dépouillement, aux articles 58 à 64, et adressent immédiatement rapport au président susdit de l'état des choses constaté par eux, et ils en gardent une copie. Le président procède ensuite de la manière indiquée aux articles 65 et suivants.

ART. 58. Les électeurs qui sont inscrits sur les listes mentionnées à l'article 48, et qui sont présents à l'ouverture, peuvent faire des réclamations si le dépouillement ne se fait pas conformément à la loi.

Il en est fait mention dans le procès-verbal d'ouverture.

Les dispositions de l'article 49 sont valables pour l'ouverture.

ART. 59. Avant le dépouillement, les bulletins sont comptés et comparés avec le total des électeurs qui, d'après les listes, ont pris part au vote. Les bulletins, au cas où il y aurait plusieurs urnes à vider, sont mêlés sans être ouverts.

ART. 60. Lors du dépouillement, le contenu de chaque bulletin est lu à haute voix par le président, examiné par le plus âgé des scrutateurs et annoté par les deux scrutateurs.

ART. 61. Sont nuls : les bulletins non munis du sceau indiqué à l'article 57; ceux qui sont signés; qui n'indiquent pas clairement le candidat; ne sont pas remplis; qui contiennent d'autres bulletins, ou y sont attachés de propos délibéré. Le nom d'un membre de l'assemblée, inscrit dans un bulletin, en remplacement duquel il est voté et dont le tour de sortie à l'époque à laquelle l'élection a lieu, n'est pas encore arrivé, est considéré comme non écrit.

ART. 62. Le bureau de dépouillement décide immédiatement de la valeur d'un bulletin après son ouverture et dont la validité est douteuse. Le président fait connaître tout de suite les motifs du doute et la décision.

ART. 63. Les bulletins qui portent plus ou moins de noms qu'il y a de personnes à élire, sont valables.

ART. 64. Les noms inscrits dans un bulletin et excédant le total des personnes à élire, ne sont pas annotés et ne sont pas lus par le président, qui, cependant, fait connaître cette particularité.

ART. 65. Immédiatement après le dépouillement, le président fait connaître le nombre des bulletins qui, défalcation faite de ceux déclarés nuls, sont restés valables; le total des votes qui, en conséquence, forment la majorité absolue, et celui des voix réparties sur chaque candidat.

ART. 66. Une majorité obtenue n'est pas valable si, entre le total des bulletins trouvés dans l'urne et celui des électeurs qui ont pris part au vote, il peut y avoir une différence influente. Le bureau de dépouillement prend, à cet égard, une décision qui est rendue publique par le président.

ART. 67. Lorsque le résultat du vote a été communiqué, il en est dressé procès-verbal. Il est établi conformément aux prescriptions indiquées par la présente loi, et signé par le président et par les scrutateurs.

ART. 68. Dans les vingt-quatre heures suivant le résultat du dépouillement, les procès-verbaux prescrits par l'article 52 et par l'article précédent, sont envoyés à l'administration de la commune où ce dépouillement a eu lieu. Les bulletins ouverts valables et les bulletins déclarés nuls, enfermés dans deux paquets différents dûment munis des sceaux des membres du bureau de dépouillement, y sont joints.

ART. 69. L'administration communale conserve les procès-verbaux, en fait immédiatement afficher des copies et les fait déposer au secrétariat de la commune à l'inspection de chacun.

ART. 70. Les prescriptions des articles 57 à 69 sont valables dans chaque cas où une réélection ou un ballottage doit avoir lieu. Ce dernier a toujours lieu lorsqu'un bureau de dépouillement a décidé qu'une différence existant entre le total des bulletins trouvés dans les urnes et celui des électeurs qui ont pris part au vote a pu influencer sur une majorité de voix obtenue.

CHAPITRE II.

DE LA NOMINATION DE DÉPUTÉS A LA PREMIÈRE CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX
ET DU TABLEAU DE LEUR SORTIE.

§ 1^{er}. — *Des députés à la première Chambre.*

ART. 71. Peuvent seuls être membres des États Généraux les Néerlandais qui ont la pleine jouissance de leurs droits civils et civiques, ont atteint l'âge de trente ans et appartiennent à la catégorie des plus imposés dans les contributions directes du royaume.

ART. 72. Dans chaque province il est dressé par la Députation permanente une liste indiquant ceux qui, au moment de l'établissement de la liste des rôles appartenant à l'exercice courant, sont les plus imposés dans les contributions directes du royaume, tant en additionnels qu'en principal. Les dispositions des articles 3 et 4 y sont applicables.

ART. 73. La confection de la liste a lieu annuellement dans la première moitié du mois d'avril, d'après les indications des prescriptions insérées à l'article 7, par les présidents des collèges des communes situées dans la province, et envoyées avant le 1^{er} avril aux Députations permanentes. Celles-ci invitent les habitants de la commune à faire connaître, avant le 1^{er} avril, s'ils sont imposés ailleurs, dans le royaume, pour les contributions directes.

ART. 74. Les Députations permanentes portent sur la liste un nombre de contribuables tel, que, sur trois mille habitants de la province, il y en ait un éligible à la première Chambre.

ART. 75. Sur la liste il est fait mention du nom de chaque habitant de la province qui possède les qualités exigées par l'article 71, et qui ne se trouve pas sur la liste des plus imposés d'une autre province.

ART. 76. La liste mentionne, outre le nom, les prénoms du plus imposé, le lieu et la date de sa naissance, la date de sa naturalisation, si celle-ci a eu lieu, le montant pour lequel il est particulièrement imposé dans chaque contribution et l'endroit où la contribution a été imposée.

ART. 77. La Députation clôt la liste au plus tard le 30 avril et la fait insérer aussitôt dans un journal de la province et dans le *Nederlandsche Staatscourant*.

ART. 78. Tout Néerlandais ayant la pleine jouissance de ces droits civils et civiques, est autorisé à introduire des plaintes contre la liste où : 1^o son nom

ou celui d'une autre personne, contrairement aux dispositions de l'article 73, est omis ou n'est pas régulièrement inscrit; 2° le nom de quelqu'un à qui une ou plusieurs des exigences mentionnées dans l'article 71 fait défaut, ou est inscrit sur la liste des plus imposés d'une autre province.

ART. 79. Les plaintes doivent être envoyées aux Députations, par pétition, avant le 15 mai, et appuyées des preuves nécessaires.

ART. 80. Dans le cas prévu sous le 2° de l'article 78, le greffier provincial, dans les vingt-quatre heures, fait savoir par écrit, à l'intéressé, que sa radiation de la liste est demandée. L'intéressé prendra inspection, au greffe provincial, de la requête et des annexes y jointes et produira sa réfutation par écrit.

ART. 81. Les Députations permanentes décident des plaintes dans les quinze jours suivant leur dépôt; elles rectifient les listes comme elles le jugent convenable, et donnent immédiatement connaissance, par écrit, de leur décision aux intéressés. Les dispositions des § 2 et 3 de l'article 14 sont applicables en ce cas.

ART. 82. Pendant huit jours, à compter du jour de cette signification, les intéressés qui n'acceptent pas la décision des Députations permanentes, peuvent soumettre le litige par voie de pétition, appuyée de motifs et accompagnée de preuves et d'une copie de la décision des Députations permanentes, à la décision du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la liste a été dressée. En ce cas, il faut avoir égard aux prescriptions des articles 13 à 28.

ART. 83. Les Députations permanentes sont chargées de faire inscrire immédiatement dans la liste les changements ordonnés par décision judiciaire passée en force de chose jugée, sur la présentation de cette décision; et, au cas où la liste serait déjà close, insérés particulièrement dans les journaux indiqués aux articles 77 et 84.

ART. 84. — Les Députations permanentes clôturent la liste le 8 juin au plus tard, la font insérer de nouveau dans un journal de la province et dans le *Nederlandche Staatscourant*, et en envoient immédiatement copie au Ministre de l'Intérieur.

ART. 85. La liste close reste en vigueur jusqu'au 8 juin de l'année suivante, sauf les changements à y introduire en vertu de décisions judiciaires.

ART. 86. La disposition de l'article 36 est applicable aux pièces de même genre décrites dans les articles 72 à 81.

ART. 87. Les membres de la première Chambre sont élus par les États provinciaux, de la manière déterminée par la loi provinciale.

ART. 88. L'époque habituelle pour leur réélection est fixée au deuxième mardi du mois de juin. Alors il est pourvu au remplacement des membres dont, suivant le tableau de sortie, le mandat expire le troisième lundi de septembre suivant.

ART. 89. L'élection en remplacement de sièges vacants par suite de démission, de décès ou pour toute autre cause, se fait dans les trente jours qui suivent cette vacance. En cas de dissolution de la première Chambre, l'élection des membres de la nouvelle Chambre a lieu dans les quarante jours qui suivent le jour de l'arrêté de dissolution.

ART. 90. Les Députations permanentes font parvenir au plus tôt à l'élu un extrait, signé par le président et par le greffier, des procès-verbaux de l'assemblée des États, dans lequel il est nommé. Cet extrait mentionne le total des membres des États présents à l'élection, celui des voix réparties sur l'élu, et les circonstances qui ont influé sur la validité de l'élection. Cet extrait sert à l'élu de lettre de créance.

ART. 91. A la réception de l'extrait, l'élu en donne un accusé de réception, et, dans les trois semaines suivant la notification de cet accusé de réception, il fait savoir à la Députation permanente s'il accepte la nomination. Il est considéré comme n'acceptant pas cette nomination, s'il laisse passer ce temps sans notification.

ART. 92. Celui qui est nommé dans plus d'une province fait connaître son option à la Députation de la province, dans le temps fixé par l'article précédent. Il est considéré comme n'acceptant aucune des nominations faites, s'il laisse s'écouler ce temps sans faire de déclaration.

ART. 93. Dans les quinze jours qui suivront le jour où la Députation permanente a reçu avis qu'un élu n'accepte pas la nomination, ou après que le temps fixé par les articles 91 et 92 est écoulé, les États provinciaux font procéder à une nouvelle élection.

ART. 94. Celui qui est nommé membre de la première Chambre transmet à cette Chambre, indépendamment de sa lettre de créance, un extrait, relatif à sa personne, de la liste provinciale des plus imposés sur laquelle il est porté, et une déclaration à faire par lui-même, relatant toutes les fonctions publiques qu'il occupe.

ART. 95. Les membres de la première Chambre peuvent donner leur démission en tout temps. Elle est envoyée par eux à la Chambre, qui en donne connaissance au Ministre de l'Intérieur, ou si la session est close, à ce Ministre.

ART. 96. Un membre de la première Chambre qui ne serait plus inscrit sur les listes provinciales closes des plus imposés, ou n'y serait pas réinscrit

en vertu d'une décision judiciaire, ou qui en serait rayé en vertu d'une semblable décision, cesse d'être député. Il donne connaissance du fait à la Chambre en en mentionnant les motifs. La nouvelle élection a lieu dans les trente jours après la signification de la dernière liste close, ou si la cause est soumise aux tribunaux, après la signification du jugement.

ART. 97. La même chose a lieu lorsqu'un membre de la première Chambre perd sa qualité de Néerlandais, ou la pleine jouissance de ses droits civils et civiques, ou accepte une fonction salariée de l'État, ou obtient une promotion dans le service de l'État. La réélection a lieu, en conséquence, dans les trente jours qui suivront le jour où le Ministre de l'Intérieur aura eu connaissance du fait.

§ 2. — *Des membres de la deuxième Chambre.*

ART. 98. Il n'y a que les Néerlandais, ayant la pleine jouissance de leurs droits civils et civiques et âgés de trente ans, qui peuvent être membres de la deuxième Chambre.

ART. 99. Les membres de la deuxième Chambre sont élus dans les districts électoraux dans lesquels le royaume est divisé, par ceux qui, indiqués à l'article 6, sont portés sur la liste des électeurs à cette Chambre. Un tableau joint à la présente loi règle la division du royaume en districts électoraux et détermine le nombre des membres à élire dans chaque district. Ce tableau est révisé au bout de cinq ans. Après avis préalable des Députations permanentes, le Ministre de l'Intérieur forme des sous-districts.

ART. 100. L'époque habituelle de l'élection des membres de la deuxième Chambre est le deuxième mardi du mois de juin. Il est alors pourvu au remplacement des sièges des membres qui, d'après le tableau de sortie, doivent se retirer le troisième lundi de septembre suivant.

ART. 101. L'élection pour le remplacement des sièges qui, par suite de démission, de décès ou d'un autre motif, deviennent vacants, a lieu dans les trente jours suivant cette vacance. En cas de dissolution de la deuxième Chambre, l'élection des membres de la nouvelle Chambre a lieu dans les quarante jours qui suivent la date de l'arrêté de dissolution.

ART. 102. L'élection a lieu dans les sous-districts électoraux le même jour que dans les districts électoraux principaux.

ART. 103. Personne n'est nommé à une première élection qu'à la majorité absolue des votes. En cas de réélection, nécessairement lorsque la majorité n'a pas été obtenue à la première élection, on est nommé à la pluralité des votes. Si le nombre des votes est égal, le plus âgé est nommé. En cas de parité d'âge, le sort décide.

ART. 104. Lorsque, dans une première élection, aucune majorité absolue n'est obtenue, il est dressé immédiatement par le bureau une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de candidats à élire. Ceux des candidats qui, lors du premier vote, ont obtenu le plus de voix, sont portés sur la liste. Si, à l'occasion du premier vote, les voix se sont partagées sur un nombre de candidats plus grand que celui indiqué ci-dessus, tous ceux qui ont obtenu le plus de voix sont portés sur la liste. Cette liste, transmise immédiatement aux administrations de toutes les communes du district électoral, est envoyée avec la lettre de convocation mentionnée à l'article 37. L'élection des candidats mentionnés sur la liste a lieu dans les quinze jours suivant la signature du procès-verbal indiqué à l'article 67.

ART. 105. Le bureau électoral qui a procédé à ce dépouillement envoie au plus tôt à l'élu une copie du procès-verbal mentionné à l'article 67, signé par le président et par l'un des scrutateurs. Le bureau lui transmet, au cas où il est nommé au ballottage, copie tant du procès-verbal dressé après le premier vote, que de celui dressé après le ballottage. Cette copie sert à l'élu de lettre de créance.

ART. 106. L'élu, au reçu de la copie, en donne un accusé de réception, et, dans les trois semaines suivant la signification de cet accusé de réception, donne avis audit bureau électoral de son acceptation; s'il laisse passer ce terme sans donner connaissance de son acceptation, il est considéré comme n'acceptant pas la nomination.

ART. 107. Le candidat nommé dans plus d'un district électoral déclare aux bureaux électoraux des chefs-lieux de ces districts, dans le temps déterminé à l'article précédent, quelle est l'élection qu'il accepte. S'il laisse passer ce terme sans faire de déclaration, il est censé n'accepter aucune des élections faites de sa candidature.

ART. 108. Quand un élu n'accepte pas son élection, ou si le terme stipulé dans les articles 106 et 107 est expiré, le bureau électoral du chef-lieu du district électoral intéressé en donne connaissance immédiatement aux administrations de toutes les communes du district. Dans les quinze jours qui suivront cet avis, il y aura une nouvelle élection.

ART. 109. De même, si un candidat a opté pour un district et s'il se trouve inscrit dans un autre district sur la liste de ceux au ballottage desquels il faut procéder, l'élection a lieu dans ce dernier district. Dans ce but, le bureau de ce dernier district électoral donne immédiatement connaissance de l'acceptation à l'autre bureau.

ART. 110. Le Ministre de l'Intérieur détermine le jour de la réélection ou de l'élection à nouveau d'un siège vacant à la deuxième Chambre. Le Ministre est averti par le bureau électoral du chef-lieu du district électoral, aussitôt qu'il se présente un des cas mentionnés aux articles 104, 108 et 109.

ART. 111. Le candidat nommé membre de la deuxième Chambre transmet à cette Chambre, indépendamment de sa lettre de créance, un extrait des registres de naissance, à défaut un acte de notoriété, d'où résultent l'époque et le lieu de sa naissance, et une déclaration, à délivrer par lui-même, indiquant toutes les fonctions publiques qu'il occupe.

ART. 112. Les articles 95 et 97 sont applicables aux membres de la deuxième Chambre.

§ 3. — *Du tableau de sortie des membres de la première et de la deuxième Chambre.*

ART. 113. Un tiers des membres de la première Chambre sort tous les trois ans.

Le premier tiers sortant comprend pour : Brabant septentrional, 2 membres; Gueldre, 2; Hollande méridionale, 2; Hollande septentrionale, 2; la Zélande, 2; Utrecht, 0; Frise, 1; Overijssel, 1; Groningue, 1; Drenthe, 0; Limbourg, 1; ensemble 15 membres.

Le deuxième tiers comprend pour : Brabant septentrional, 2 membres; Gueldre, 2; Hollande méridionale, 3; Hollande septentrionale, 2; la Zélande, 0; Utrecht, 1; Frise, 1; Overijssel, 1; Groningue, 0; Drenthe, 1; Limbourg, 1; ensemble, 13 membres.

Le troisième tiers comprend pour : Brabant septentrional, 1 membre; Gueldre, 2; Hollande méridionale, 2; Hollande septentrionale, 2; la Zélande, 1; Utrecht, 1; Frise, 1; Overijssel, 1; Groningue, 1; Drenthe, 0; ensemble 13 membres.

ART. 114. La moitié des membres de la deuxième Chambre sort tous les deux ans.

Le tableau de leur sortie est fixé par le tableau prescrit par l'article 99.

ART. 115. En cas de dissolution d'une ou des deux Chambres, le tableau de sortie est appliqué chaque fois à nouveau, pour la première Chambre pour deux ans, pour la deuxième pour un an, à commencer du troisième lundi de septembre suivant.

ART. 116. Le sort désigne l'époque à laquelle tout membre des Chambres doit sortir d'après le tableau, pour autant que lui-même n'ait pas indiqué ce terme.

ART. 117. Celui qui est nommé membre de la première ou de la deuxième Chambre, pour remplir un mandat devenu vacant en dehors du terme indiqué par le tableau de sortie, se retire à l'époque où le membre en remplacement duquel il est nommé devait se retirer.

Dispositions transitoires

ART. 118. Un tableau joint à la présente loi indique dans lequel des nouveaux districts électoraux décrits dans le tableau mentionné à l'article 99, chacun des membres actuels de la deuxième Chambre est censé être élu.

ART. 119. Le premier relevé des listes d'électeurs à la deuxième Chambre et aux États provinciaux, indiqué à l'article 6, a lieu dans la première moitié de juillet.

ART. 120. Les listes sont arrêtées au plus tard au 25 juillet et closes définitivement le 15 août.

Elles restent en vigueur jusqu'au 8 juin 1851.

ART. 121. Dans le premier relevé des listes mentionnées dans les deux articles précédents, il est fait uniquement état des impositions portées sur les rôles des contributions directes au 30 avril, appartenant à l'exercice courant.

ART. 122. L'élection en remplacement de membres de la deuxième Chambre qui doivent sortir le troisième mardi de septembre 1850, doit avoir lieu le dernier mardi du mois d'août.

ART. 123. Cette loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Staatsblad*, et que tous les Départements ministériels, les autorités, les collèges et les fonctionnaires que la chose concerne, tiennent la main à son entière exécution.

Donné au Loo, le 4 juillet 1850.

(Signé) GUILLAUME.

Le Ministre de l'Intérieur,

(Signé) THORBECKE.

Publiée le 7 juillet 1850.

Modèle du procès-verbal mentionné à l'article 52.

Procès-verbal de la remise des bulletins de vote qui a eu lieu pour l'élection de . . . membre. . . de la deuxième Chambre (des conseillers provinciaux de . . . , des conseillers communaux de), le 18 , dans la commune de (sous-district électoral de , district électoral principal de).

Le bureau électoral prend place dans la salle destinée à la remise des bulletins, à . . heures.

Il est composé de M. . . . , président, et de MM. , membres du conseil communal, scrutateurs.

La liste des électeurs dont il est fait usage à l'élection, ainsi qu'un exemplaire de la loi relative au droit électoral et réglant la nomination des membres de la première et de la deuxième Chambre, est déposée sur la table placée devant le bureau.

La boîte, après avoir été examinée et trouvée parfaitement vide, est fermée au moyen de deux clefs, dont l'une est gardée par le président du bureau et l'autre par M. , en qualité de plus âgé des scrutateurs.

Les bulletins sont mis dans l'urne par les électeurs inscrits sur la liste placée à côté.

Et l'élection a eu lieu sans que l'ordre ait été troublé. (Si le cas prévu à l'article 50 s'est produit, en faire mention ici.)

A . . heures, le président déclare que le temps fixé pour la remise des bulletins est expiré.

Ensuite et immédiatement la boîte est dûment scellée du sceau de la commune et des sceaux de nous soussignés, après que la boîte eût été fermée de la manière indiquée à cet égard.

La boîte avec ses deux clefs est enveloppée dans un papier de même dûment scellé par nous, et remise en mains à M. , en qualité de plus jeune scrutateur, pour la porter où il convient.

Et il est de ceci dressé procès-verbal, en présence des électeurs présents dans la salle.

Fait à , le 18

Président,

} *Scrutateurs.*

Modèle du procès-verbal mentionné à l'article 67.

Procès verbal du dépouillement des bulletins qui ont été déposés pour l'élection de membre. . . (membres de la deuxième Chambre, du conseil provincial, du conseil communal), le 18.

Ce jourd'hui. , 18 . . . , dans la commune de (s'il s'agit de l'élection de membres de la deuxième Chambre, il faut mentionner que la commune est le chef-lieu du district électoral principal), le bureau de dépouillement prend place dans la salle destinée à l'élection, à . . heures du matin.

Le bureau est composé de M. . . . , président, et de MM. , membres du conseil communal, scrutateurs.

Le président place sur la table. . . boîte à lui transmise par les communes de (inscrire le nom de toutes les communes ayant transmis des boîtes). — (Mentionner ici le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 57, combien il est remis de boîtes à un ou à plusieurs sous-bureaux pour le dépouillement, les noms des membres de ces bureaux, et mentionner aussi que ces membres ont fait un dû rapport de leurs opérations.)

Les sceaux des boîtes sont examinés et trouvés (intacts ou non intacts).

Les boîtes sont successivement ouvertes et contiennent . . . bulletins.

Ce total ayant été comparé avec la liste des électeurs qui ont pris part au vote, est trouvé être le même (plus grand, moins grand) que celui des électeurs.

Après avoir mêlé les bulletins, ils sont lus un à un par le président et à haute voix.

Le bureau déclare bulletins nuls. (En donner les motifs).

Le total des bulletins valables a donc été de Dans ce total, MM. (insérer le nom de tous ceux sur qui seront répartis les votes) ont obtenu. voix.

En conséquence, ont obtenu la majorité des voix (le plus grand nombre) MM. (inscrire le nom de ceux qui ont obtenu la majorité ou le plus grand nombre). — (Mentionner ici que la différence entre le montant des bulletins trouvés et celui des électeurs qui ont pris part au vote, a pu influencer sur le vote.)

Est (sont), par conséquent, élu membre de . . (écrire le nom des élus). — (Si la majorité n'a pas été obtenue, dire quels sont les candidats à la réélection desquels il faut procéder, et que la liste de ces candidats mentionnée à l'article 105 est dressée.)

Aucune plainte contre ce dépouillement de bulletins de votes n'a été faite par les électeurs présents dans la salle. — (Si des plaintes se sont produites, les mentionner ici.)

Et de tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal en présence de tous ceux qui se trouvaient dans la salle.

Fait à , le

Président,

} *Scrutateurs.*



.....

Suit le tableau indiqué à l'article 1^{er} de la loi, réglant le droit électoral.

Dans ce tableau se trouvent tous les districts électoraux principaux et les chefs-lieux, ainsi que les sommes à payer par les électeurs du district électoral principal.

Le total des contributions à payer est de 20 florins minimum dans les communes rurales et s'élève jusqu'à 112 florins à Amsterdam. A Rotterdam et à la Haye, le cens est de 100 florins, etc., etc.

Loi du 4 juillet 1850, modifiée par celle du 6 mai 1869, sur les élections générales, provinciales et communales.

Tableau des chefs-lieux de districts principaux, du nombre des membres à élire, de la population et des électeurs.

COLLÈGES.	Nombre de MEMBRES à élire.	POPULATION d'après le recensement de 1869.	ÉLECTEURS		Observations.
			AVANT 1869.	en 1869.	
Groningen	1	47,000	1,495	1,545	
Zuidhorn	1	43,741	1,417	1,467	
Appingadam	1	85,825	2,868	2,075	
Winschoten	1	47,704	1,199	1,281	
Assen	2	87,967	2,161	2,250	
Leeuwarden	2	89,841	2,887	2,276	
Sneek	3	126,741	3,980	4,128	
Dukcum	2	86,868	2,478	2,521	
Steenwijk	1	43,629	1,450	1,445	
Zwolle	2	85,088	2,625	2,646	
Almelo	2	94,033	2,071	2,158	
Deventer	2	88,546	2,725	2,812	
Zutphen	2	95,396	2,837	3,051	
Arnhem	2	86,947	2,745	2,912	
Nijmegen	2	88,707	2,413	2,524	
Tiel	2	89,900	2,840	2,881	
Amersfoort	2	92,615	2,864	2,946	
Utrecht	2	93,264	2,752	2,862	
Hoorn	2	81,947	3,473	3,665	
Alkmaar	2	85,024	3,051	3,266	
Haarlem	2	87,074	2,426	2,482	
Haarlemmermeer	1	42,308	1,282	1,375	
Amsterdam	6	42,694	3,964	4,022	
Leiden	2	87,028	2,704	2,792	
Gouda	2	88,659	3,200	3,360	
Delft	2	92,101	2,650	2,826	

COLLEGES.	Nombre de MEMBRES à élire.	POPULATION d'après le recensement de 1869.	ÉLECTEURS		Observations.
			avant 1869.	en 1869.	
Rotterdam	3	134,817	2,515	2,586	
Brielle	1	45,119	1,125	1,204	
La Haye	2	95,478	2,052	2,160	
Dordrecht	2	80,265	2,057	2,148	
Gorinchem	2	86,554	3,102	3,102	
Middelbourg	2	101,055	2,735	2,800	
Goes	1	55,570	1,417	1,404	
Zierikzee	1	45,541	1,340	1,584	
Breda	2	97,578	3,902	3,980	
Tilburg	2	93,050	3,152	3,414	
Eindhoven	2	85,572	2,140	2,356	
Maastricht	2	89,287	2,472	2,446	
Ruremonde	2	87,289	1,805	1,978	
Boxmeer	2	87,524	2,567	2,467	
Bois-le-Duc	2	87,606	2,764	2,722	
TOTAUX	70	3,579,520	101,552	105,452	

- Différence entre le total des bulletins et celui des votants, 66.
- Dispositions transitoires, 118 à 123.
- Dissolution. Dispositions à prendre dans ce cas, 115.
- Dissolution des Chambres (Règlement de sortie des membres de la première et de la deuxième
Chambre, après la), 115.
- » Nouvelles élections, 89, 101.
- Districts électoraux. Tableau, 99.
- Domicile, 2.
- Doyen d'âge en cas d'égalité d'âge, 105.
- Droit de timbre et d'enregistrement. Exemption, 56, 86.
- Électeurs (des), 1 à 3.
- Électeurs. Qualités requises, 1.
- » à la première Chambre, 71.
- » à la deuxième Chambre, 98.
- Élections. En sont exclus, 65, 67.
- Époque de l'élection de membres de la première Chambre, 88, 89, 97.
- » de la deuxième Chambre, 100, 101, 102.
- » de la sortie régulière, 115, 114.
- » de la réélection, 104, 110.
- » de la déclaration d'acceptation ou de refus de nomination, 91, 106.
- Exemplaire de la loi électorale. Doit se trouver sur la table dans la salle de réunion des électeurs, 44.
- Faillite. Perte de droits civils, 1.
- Fermeture de la botte, 51.
- Frais de procédure, 28, 56.
- Habitants du royaume, de la province, de la commune, 2.
- Imposition dans les contributions directes. Le mari pour sa femme, le père pour ses enfants
mineurs, 5, 72.
- Lecture du contenu des bulletins, 60.
- Lettres de convocation pour l'élection, 57.
- Listes électorales, 6 à 36, 44.
- » ce qu'elles doivent contenir, 9.
- » contenant le nom des électeurs les plus imposés pour la première Chambre, 71
à 77, 94 ; leur clôture, 84.
- » pour la réélection en cas de non-majorité absolue, 104.
- » des électeurs qui ont voté, 48.
- » Maintien de leur mise en vigueur, 53.
- » idem de celle des plus imposés, 85.
- » Closes par l'administration communale, 10.
- Majorité, âge, 2.
- Majorité absolue et relative des voix, 65, 103.
- Mélange des bulletins, 59.
- Membres de la première Chambre élus par les états provinciaux, 87.
- Militaires, 8.
- Néerlandais. Qui l'est d'après la loi, 2.
- Qualité de Néerlandais. Droit électoral, 1.
- » de membre de la première et de la deuxième Chambre, 71.

- Négligence d'information à propos d'acceptation d'une nomination, 93, 108.
- Notification à faire à ceux dont la radiation des listes électorales est demandée, 43.
- » de décisions sur plaintes faites, 14.
 - » d'acceptation en cas de nomination, 91, 92, 106, 107, 108.
- Paiement des contributions. Quels sont ceux qui y sont obligés, 21.
- Paraphe sur un bulletin de vote, 61.
- Parité de voix. En cas de ballottage, 105.
- Plaintes contre les listes électorales, 11, 12, 14.
- » contre le dépouillement, 58.
 - » contre la liste des plus imposés, 78, 82.
- Président du bureau électoral, 42, 49, 50, 54, 60, 64.
- Preuves de l'imposition dans les contributions, 4.
- » à fournir par l'élu à la première Chambre, 94.
 - » » à la deuxième Chambre, 111.
- Procédure devant les tribunaux, etc., 15 à 28.
- Procès-verbal de remise des bulletins, 52, 68.
- » de dépouillement, 67, 68, 69.
- Publication des listes électorales closes, 10, 51, 55.
- » du résultat des élections, 66.
 - » de la liste des plus imposés, 77, 84.
- Receveurs des contributions directes. Indication des contribuables avant le 15 février, 7.
- Réclamations. Voyez Plaintes.
- Rédaction des listes électorales, 6, 7.
- Réélection, 70, 103, 104.
- » en cas de non-acceptation, ou si le candidat laisse expirer le temps de l'acceptation, ou en cas d'acceptation dans un district par le candidat pour la nomination duquel il serait procédé à une réélection dans un autre district, 95, 108, 109.
 - » En cas de dissolution de la première Chambre, 89.
 - » » de la deuxième Chambre, 101.
- Refus d'acceptation d'une nomination, 91, 92, 106, 107, 108.
- Remise des bulletins, 41, 51.
- Révision annuelle des listes électorales, 54, 55.
- Scrutateurs, 48.
- Signification par huissier de décisions sur plaintes introduites contre les listes électorales, etc., 14, 17.
- Sortie des membres des Chambres des États généraux, 115, 114.
- Sous-bureaux, 57.
- Sous-districts électoraux, 99.
- Tableau de la division du royaume en districts électoraux, 99.
- » indiquant celui des nouveaux districts électoraux où les membres actuels de la deuxième Chambre sont censés être élus, 118.
 - » de sortie des membres de la première et de la deuxième Chambre, 115 à 117.
- Tirage au sort en cas de parité de voix et d'âge, 105.
- Urnes. Voyez Bottes électorales.
- Vote des électeurs, 57 à 70.

(36)

III.

LOI ITALIENNE DU 17 DÉCEMBRE 1860.

VICTOR-EMMANUEL II, Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, Duc de Savoie et de Gênes, etc., etc., Prince de Piémont, etc., etc., etc.

Vu la loi en date du 31 octobre dernier qui octroie au Gouvernement du Roi la faculté de régler par décrets royaux les circonscriptions des collèges électoraux du royaume;

Vu les décrets royaux en date du 17 du courant mois, par lesquels a été sanctionnée l'annexion aux États royaux des provinces d'Ombrie, des Marches, de Naples et de la Sicile;

Sur la proposition du Ministre Secrétaire d'État pour les affaires de l'Intérieur;

Entendu le Conseil des Ministres;

En vertu des pouvoirs à Nous octroyés par la loi prémentionnée du 31 octobre;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER.

A partir de ce jour. le tableau ci-annexé des circonscriptions des collèges électoraux du royaume, vu d'après Notre ordre par le Ministre de l'Intérieur, est approuvé pour être substitué à celui actuellement annexé à la loi du 20 novembre 1859 et aux décrets du Gouvernement royal de Toscane et du gouverneur des provinces de l'Émilie en date du 21 et du 25 janvier 1860.

ART. 2.

La loi électorale précitée, avec les modifications et additions nécessaires et avec le tableau mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus, sera promulguée dans toutes les provinces de l'État.

Nous ordonnons que le présent décret, revêtu du sceau de l'État, sera inséré au recueil des actes du Gouvernement et adressé à tous ceux à qui il incombe de l'exécuter ou de le faire exécuter.

Donné à Naples, le 17 décembre 1860.

VICTOR-EMMANUEL.

VICTOR-EMMANUEL II, Roi de Sardaigne, de Chypre et de Jérusalem, Duc de Savoie et de Gênes, etc., etc., Prince de Piémont, etc., etc., etc.

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur;

Entendu le conseil des Ministres;

AVONS DÉCRETÉ ET DÉCRÉTONS :

TITRE PREMIER.

DES CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLECTEUR ET DU DOMICILE POLITIQUE.

ARTICLE PREMIER.

Pour être électeur il faut réunir les conditions suivantes :

1° Jouir par naissance ou origine des droits civils et politiques dans le royaume. Ceux qui n'appartiennent pas au royaume par origine ou naissance, même s'ils sont Italiens, ne participeront au droit d'électeur qu'après avoir obtenu la naturalisation par décret royal et prêté le serment de fidélité au Roi.

Ceux qui ne sont pas Italiens ne peuvent entrer dans le corps électoral qu'après avoir obtenu la naturalisation par une loi.

En admettant les citoyens à l'exercice des droits électoraux, on n'aura pas égard aux dispositions spéciales relatives aux droits civils et politiques qui pourraient atteindre ces citoyens à raison du culte qu'ils professent;

2° Avoir vingt-cinq ans accomplis au jour de l'élection;

3° Savoir lire et écrire;

Dans les provinces où cette dernière condition n'a pas été exigée jusqu'à ce jour, il ne sera porté aucune atteinte aux droits des illettrés, qui, au moment de la promulgation de la présente loi, se trouvent déjà inscrits sur les listes électorales;

4° Payer un cens annuel d'au moins quarante lires italiennes.

ART. 2.

Le cens électoral comprend toute espèce d'impôt direct, tant en ce qui concerne le foncier que l'impôt personnel et mobilier, la taxe fixe proportionnelle sur les mines et usines, les droits de patente imposés pour l'exercice de fonctions ou professions et tout autre impôt direct du même genre. Lorsque l'exercice d'une fonction ou profession entraîne le dépôt d'un cautionnement, l'intérêt de la somme ainsi versée sera considéré comme un impôt.

A l'impôt de l'État doit être ajouté la taxe provinciale, mais non la taxe communale.

ART. 5.

Sont admis à l'électorat indépendamment de tout cens :

1^o Les membres effectifs des académies, résidents ou non, et dont l'élection a été approuvée par le Roi, ceux des chambres d'agriculture, du commerce et des arts, des académies royales d'agriculture et de médecine et les directeurs de l'association agricole et des comices agricoles.

2^o Les professeurs, enseignants ou émérites, et les docteurs des collèges des diverses facultés universitaires.

3^o Les professeurs, enseignants ou émérites, des académies royales des beaux-arts.

4^o Les professeurs, enseignants ou émérites, des instituts publics d'instruction secondaire classique et technique, et ceux des écoles normales et professorales.

5^o Les fonctionnaires et employés civils et militaires en activité de service ou qui jouissent d'une pension de retraite, et dont la nomination émane du Gouvernement de Sa Majesté, et ceux qui sont attachés au Parlement.

6^o Tous les membres des ordres de chevalerie du royaume.

7^o Tous ceux qui ont obtenu le grade suprême académique de lauréat, ou autre grade équivalent dans une faculté quelconque des universités du royaume.

8^o Les procureurs auprès des tribunaux et des cours d'appel, les notaires, avocats, curateurs, géomètres, pharmaciens et vétérinaires diplômés.

Les agents de change et courtiers exerçant légalement,

ART. 4.

Tous ceux qui exercent un commerce, un art ou une industrie, jouiront du droit électoral, lorsque la valeur locative des immeubles qu'ils occupent dans la commune où ils désirent être inscrits, en y comprenant leur maison d'habitation et les travaux, magasins ou boutiques affectés audit commerce, art ou industrie, s'élèvera :

1 ^o Pour les communes dont la population est inférieure à 2,500 habitants, à	L. 200
2 ^o Pour les communes de 2,500 à 10,000 habitants, à	» 300
3 ^o id. id. plus de 10,000 id., à	» 400

4° Pour la ville de Gênes, à	L. 500
5° Pour les villes de Turin et de Milan, à	» 600

ART. 5.

Pour l'exercice des droits électoraux, seront considérés comme commerçants, les capitaines de la marine marchande et les chefs d'ateliers ou d'industries qui emploient journellement et d'une façon permanente, au moins trente ouvriers, sans distinction de sexe.

Les individus auxquels s'applique le présent article seront électeurs pourvu qu'ils payent la moitié du cens ou du loyer fixé pour les commerçants dans les différentes communes conformément à la présente loi.

ART. 6.

Sera électeur quiconque pourra prouver, au moment de son inscription sur les listes électorales, qu'il possède ou qu'il a possédé pendant les cinq années consécutives qui précèdent, une rente de 600 livres sur la dette publique de l'État.

ART. 7.

Quiconque ne pourra ou ne voudra pas, afin d'être électeur, se prévaloir des conditions qui précèdent, aura le droit d'être inscrit sur les listes électorales, s'il peut établir qu'il paye pour l'habitation qu'il occupe, un loyer équivalent à ceux indiqués à l'article 4 pour les maisons, ateliers ou magasins des commerçants.

ART. 8.

Les contributions de l'État, augmentées de la taxe provinciale, seront comptées dans le cens électoral en faveur de celui qui possède la pleine propriété du fonds ; en conséquence, la nue propriété est indépendante des intérêts ; et l'inscription se fait en faveur de celui qui perçoit l'intérêt, et sans avoir égard d'ailleurs aux conditions qui règlent ledit intérêt.

Lorsque le locataire fait valoir personnellement et à ses frais des propriétés rurales, le cinquième du loyer sera compté dans le cens électoral en faveur du propriétaire, pourvu que la location ait été faite par acte public et pour la durée d'au moins neuf ans ; sans quoi ledit cinquième doit être déduit du cens électoral compté au propriétaire.

ART. 9.

Les contributions imposées pour biens emphytéotiques seront comptés dans le cens électoral pour les quatre cinquièmes à l'emphytéote, et pour le

cinquième restant au propriétaire vrai. Au contraire, dans le cas de propriétés cédées à bail perpétuel ou à bail de 99 ans, les contributions seront divisées en parties égales entre le locataire et l'emphythéote, sans égard aux conventions qui pourraient régler le paiement desdites contributions par le locataire, l'emphythéote ou le propriétaire vrai.

ART. 10.

Les propriétaires de biens-fonds qui sont temporairement exemptés de l'impôt foncier, en vertu de la loi, pourront faire expertiser à leurs frais lesdits biens-fonds, afin de déterminer le montant de l'impôt qu'ils auront à payer lorsque l'exemption viendra à cesser, et il leur sera tenu compte immédiatement dudit impôt pour leur permettre de jouir du droit électoral.

ART. 11.

En supportant le montant de l'impôt nécessaire pour constituer le cens électoral, il sera tenu compte de toute somme payée dans une partie quelconque du royaume.

Il sera tenu compte au père des impôts payés par lui pour les biens de ses enfants dont il serait usufruitier, et au mari de ceux payés par sa femme, à moins qu'il n'ait été prononcé entre les époux une séparation de corps.

ART. 12.

Les contributions payées à raison de biens indivis ou de sociétés commerciales seront, pour le cens électoral, réparties également entre les sociétaires.

L'existence de la société commerciale sera suffisamment établie par un certificat du tribunal de commerce indiquant les noms des associés.

Dans le cas où l'un des participants prétendrait à une quote-part supérieure à celle des autres, soit comme possédant une plus grande partie des biens-fonds, soit pour tout autre motif, il devra présenter les titres qui justifient ses prétentions.

ART. 13.

Les loyers payés à raison des immeubles occupés par des sociétés en commandite ou anonymes, et les contributions dues à raison des biens appartenant à ces sociétés seront comptés dans le cens aux gérants ou aux directeurs, proportionnellement à leur participation dans la raison sociale, laquelle participation devra être établie comme ci-dessus.

ART. 14.

Les impôts fonciers, personnels ou mobiliers ne seront pas comptés dans le cens électoral, à moins que la possession des propriétés et l'inscription qui

s'y rapporte ne soient antérieures à la révision annuelle des listes électorales.

Cette disposition n'est plus applicable aux possesseurs de titres de succession.

ART. 15.

Les impôts directs payés par une veuve ou par une femme en séparation de corps avec son mari, seront comptés pour le cens électoral en faveur de celui de ses fils ou de ses parents du premier ou du deuxième degré qu'elle voudra désigner.

Pareillement le père qui paye l'impôt direct dans divers districts électoraux, pourra, dans les districts où il n'exerce pas ses droits d'électeur, déléguer un de ses fils nommé par lui et le faire jouir de l'électorat, en spécifiant les impôts auxquels ses biens sont soumis.

La délégation ne pourra se faire que par acte authentique.

Les délégations précitées seront révocables.

ART. 16.

Nul ne peut exercer ses droits électoraux en dehors du district où il a son domicile politique.

Chacun doit avoir son domicile politique dans l'endroit où il est domicilié pour l'exercice de ses droits civils.

Le domicile politique peut toutefois être transféré dans tout autre district où l'impôt direct est payé, et pour les commerçants et industriels là où ils ont un établissement commercial ou industriel, à condition d'en faire la déclaration expresse devant le syndic du domicile politique primitif, ainsi que devant celui de l'endroit où l'on veut transférer ce domicile. Cette déclaration sera sans effet lors de la convocation des collèges électoraux, si elle n'a été faite au moins six mois avant la révision des listes électorales.

ART. 17.

Lorsque le domicile politique d'un électeur est différent de son domicile civil, le changement de ce dernier n'entraîne pas le changement du premier et par conséquent ne dispense pas l'électeur de faire la double déclaration prescrite ci-dessus à l'effet de réunir les deux domiciles dont il s'agit.

ART. 18.

Les fonctionnaires et employés pourront user de leurs droits électoraux dans le district où ils exercent leurs fonctions, sans être dispensés de l'obligation de faire la double déclaration pour transporter leur domicile politique dans le lieu de leur résidence.

TITRE DEUXIÈME.

CHAPITRE 1^{er}.

DE LA FORMATION PREMIÈRE DES LISTES ÉLECTORALES.

ART. 19.

Dès que les administrations communales seront constituées, en vertu de l'article 226 de la loi du 23 octobre 1859, les juntas municipales imiteront, par voie d'avertissements publics, tous ceux qui, par la présente loi, sont appelés à l'exercice des droits électoraux, à se présenter à la commune à l'effet d'y faire une déclaration signée par eux et comprenant :

- 1^o Leur âge ;
- 2^o Le cens qu'ils payent ;
- 3^o Leurs droits de citoyenneté et leur domicile, conformément aux articles 1, 16 et suivants ;
- 4^o La profession qu'ils exercent ;
- 5^o Le loyer qu'ils payent, lorsqu'ils se trouvent dans les cas prévus par les articles 4 et 7. A cette déclaration ils joindront les documents prévus par lesdits articles, et donneront en outre directement les indications nécessaires pour prouver tout ce qui ne serait pas suffisamment établi par les titres qu'ils auront réunis. Il leur sera délivré, sur leur demande, un reçu de la déclaration faite par eux et des documents qu'ils auront présentés.

ART. 20.

Il ne sera plus reçu aucune déclaration quinze jours après que l'administration communale sera entrée en fonction.

ART. 21.

Aussitôt après la publication des avis dont il est parlé à l'article 19, les juntas municipales devront se réunir pour examiner les déclarations et former les listes des électeurs, lesquelles seront établies en double expédition.

ART. 22.

Les juntas comprendront aussi dans leurs listes ceux qui n'ont fait aucune déclaration ni présenté aucun titre, mais qui, de notoriété publique, réunissent les conditions requises pour être électeurs.

ART. 23.

Les juntas devront former les listes dans les cinq jours qui suivront l'expiration du terme fixé à l'article 20.

Elles pourront à cet effet se diviser en sections d'au moins trois membres, desquelles chacune jouira des mêmes pouvoirs que la junta entière.

ART. 24.

Les juntas et les sections décideront, à la majorité des voix et d'après leur conscience, des inscriptions à faire, et ne comprendront dans les listes que ceux-là seuls qui auront été admis par la majorité.

ART. 25.

Les conseils peuvent faire choix de tel nombre de citoyens honnêtes qu'ils jugeront nécessaire, et les charger d'examiner les cas douteux et de donner leur appréciation sur la valeur locative des habitations, magasins ou usines dont il est question aux articles 4 et 7.

Dans les villes où il existe une Chambre d'agriculture et de commerce ou un tribunal de commerce, les membres de cette Chambre et les juges du commerce interviendront dans les séances de la junta et y prendront part au choix des citoyens honnêtes prémentionnés, ainsi qu'aux décisions rendues par ceux-ci.

ART. 26.

Un des exemplaires de la liste formée par la junta municipale sera immédiatement affiché à la mairie pendant trois jours consécutifs; tous ceux qui auraient des réclamations à formuler devront les présenter pendant ces trois jours dans les bureaux de l'administration communale.

ART. 27.

Les conseils communaux prononceront sur les réclamations de la façon indiquée à l'article 24, et ils resteront réunis pendant tout le temps nécessaire, afin que la révision soit terminée en cinq jours consécutifs.

Les conseils pourront se diviser en sections d'au moins cinq membres chacune.

ART. 28.

Les listes formées de cette manière par les juntas et revisées par les conseils, passeront en chose jugée pour la première election et ne pourront plus subir aucune modification.

ART. 29.

Après la clôture de la révision dont il est parlé à l'article 27, les syndics transmettront immédiatement l'une des deux listes originales au président provisoire du collège électoral auquel ressortit leur commune; l'autre liste restera affichée à la mairie pendant deux jours consécutifs.

ART. 30.

Les listes, établies d'après les instructions qui précèdent seront conservées pour les élections futures, conformément aux dispositions du chapitre suivant.

Les réclamations auxquelles ces listes pourront donner lieu devront être déférées à la Cour d'appel, après la première élection, et les rectifications à faire d'après les ordres de la dite Cour porteront sur les élections ultérieures.

CHAPITRE II.**DE LA RÉVISION ANNUELLE DES LISTES ÉLECTORALES.****ART. 31.**

Les listes des électeurs sont permanentes, sauf les radiations et les additions qui peuvent avoir lieu à l'époque de leur révision annuelle.

La révision se fera conformément aux dispositions suivantes.

ART. 32.

Les conseils communaux feront chaque année, dans la session ordinaire du printemps, la révision des listes des citoyens de leur commune, qui, selon les dispositions de la présente loi, réunissent les conditions requises pour être électeurs.

A cet effet, un exemplaire des rôles des impôts directs, certifié conforme à l'original par le percepteur, sera adressé sans frais aux administrations communales.

Les listes revisées par le conseil communal seront publiées le dimanche suivant.

ART. 33.

Les listes resteront affichées pendant dix jours, et contiendront l'invitation, à quiconque croit avoir une réclamation à formuler, de s'adresser à cet effet à l'administration communale dans le délai de quinze jours à partir de la date du manifeste de publication; celui-ci portera indication du jour où expire le délai précité.

ART. 54.

Sur les listes on inscrira, à côté du nom de chaque individu :

1° Le lieu et le jour de sa naissance et, le cas échéant, la date de sa naturalisation ;

2° L'indication des circonscriptions de perception dans lesquelles sont établis les impôts, soit propres, soit délégués, selon le montant du cens électoral ;

3° Le montant et la nature de ces impôts pour chacune desdites circonscriptions.

ART. 55.

Les listes renseigneront également, à côté du nom de chaque individu, la date et la nature des titres ou bien le genre de commerce ou la profession qui lui confèrent le droit électoral, ainsi que le lieu où il exerce lesdits commerce, industrie ou profession, et le lieu de sa résidence.

ART. 56.

La publication prescrite à l'article 52 tiendra lieu de notification en ce qui concerne les individus dont l'inscription sur les listes électorales aura été décrétée.

ART. 57.

Chaque fois que les conseils communaux auront rayé des listes électorales les noms d'électeurs qui y figuraient l'année précédente, ils seront tenus de leur en donner avis par écrit, en leur domicile, dans les quarante-huit heures qui suivront la publication des listes, et de leur faire connaître l'ensemble des motifs qui ont causé la radiation ou omission de leur nom dans les listes publiées.

ART. 58.

Le même avis sera donné dans le même délai de quarante-huit heures à partir du moment où les listes seront définitivement décrétées, à toute personne qui figurait sur les listes antérieurement publiées et dont le nom n'a pu être rayé à temps dans les nouvelles listes décrétées. Ces notifications seront faites sans frais par l'entremise des employés communaux.

ART. 59.

Les noms des électeurs admis par les conseils communaux au moment du décret définitif des listes et qui n'auront pu être compris dans ces listes

avant leur publication, seront portés à la connaissance du public au moyen d'un nouveau manifeste qui sera affiché dans les quarante-huit heures qui suivront le décret définitif.

Le manifeste annoncera que toute réclamation qui pourrait surgir sera portée devant le Gouverneur de la province, conformément à l'article 43 de la présente loi.

ART. 40.

Après l'expiration du délai précité, accordé pour les réclamations contre les listes électorales, lesdites listes et un exemplaire des rôles, ainsi que tous les papiers, titres et documents au moyen desquels les personnes inscrites ont établi leurs droits électoraux ou qui ont donné lieu à des radiations, devront être transmis dans l'espace de vingt-quatre heures à l'intendant de la circonscription. Un exemplaire de la liste sera conservé au secrétariat de la commune.

La transmission des listes et papiers sera constatée par un reçu expédié par l'intendant.

Ce reçu sera envoyé au bureau de l'administration communale dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée de la liste au bureau de l'intendance. Il sera immédiatement fait mention de cet envoi dans un registre spécial visé à chacun de ses folios par l'intendant.

ART. 41.

Dans les cinq jours qui suivront la réception des papiers par l'intendant, celui-ci les transmettra, avec ses observations, au Gouverneur.

ART. 42.

Chacun pourra voir et examiner les listes, soit au secrétariat de la commune, soit dans les bureaux du Gouverneur. Chacun pourra de même voir et examiner l'exemplaire des rôles et les autres documents prémentionnés.

ART. 43.

Tout individu qui aura été inscrit erronément, ou indûment omis, exclu ou lésé de toute autre manière, et dont les réclamations n'auront pas été accueillies par le conseil communal, pourra s'adresser au Gouverneur, en joignant à sa requête les papiers à l'appui de sa réclamation.

ART. 44.

Le Gouverneur, dans les dix jours qui suivront la réception des papiers et observations de l'intendant, procédera à l'examen général des listes.

Il y ajoutera les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui ont été omis antérieurement.

Il rayera :

- 1° Ceux qui seront décédés ;
- 2° Ceux dont l'inscription sur les listes aura été annulée par les autorités compétentes.

Il indiquera comme devant être exclus :

- 1° Ceux qui auront encouru la perte des qualités voulues ;
- 2° Ceux qui lui paraîtront avoir été indûment inscrits, même si leur inscription n'a été l'objet d'aucune plainte.

ART. 45.

Les radiations et les additions faites par le Gouverneur, en vertu de l'article précédent, aux listes établies par les conseils communaux, seront, dans le plus bref délai possible, publiées et affichées au chef-lieu de la province et de la commune.

Lorsque le Gouvernement aura reconnu qu'il y a lieu de rayer de la liste établie par les conseils communaux des personnes qui s'y trouvaient portées, la décision provisoire prise par lui devra être notifiée dans les dix jours aux intéressés, en leur domicile ou en celui élu par eux dans la circonscription électorale. A défaut de domicile, la notification sera faite à la maison communale du domicile politique de l'intéressé.

ART. 64.

Il sera ouvert au bureau du Gouverneur un registre, visé par lui à chaque folio, où seront consignées, dans l'ordre de date de leur présentation et suivant un ordre numérique consécutif, toutes les réclamations concernant les listes électorales. Ces réclamations devront être signées par le réclamant ou par son mandataire.

Il sera délivré un reçu pour chaque réclamation et pour les documents qui y seront joints.

Le reçu renseignera la date et le numéro de l'enregistrement.

ART. 47.

Les individus qui croiraient pouvoir se plaindre d'avoir été inscrits erronément, omis, exclus ou lésés de toute autre manière, dans l'établissement des listes électorales, pourront faire une réclamation au Gouverneur, lequel prononcera après avoir pris l'avis du conseil gouvernemental.

Toutefois, il ne pourra plus être donné suite à aucune réclamation qui, avec les documents à y joindre, aura été présentée après l'expiration du délai de dix jours, à partir de la date de la dernière publication mentionnée à l'article 43 de la présente loi, et de la notification prescrite au même article.

ART. 48.

La faculté de réclamer du conseil communal et du gouverneur l'inscription d'un citoyen omis sur les listes électorales, ou la radiation d'un nom indûment compris sur ces listes, de même que la réparation d'une autre erreur quelconque dans l'établissement des listes électorales, appartient à tout citoyen jouissant des droits électoraux dans le même collège, pourvu que l'exercice de ces droits soit antérieur à l'expiration du délai de dix jours à partir de la dernière publication mentionnée à l'article 43 de la présente loi.

ART. 49.

Aucune demande faite en vertu du précédent article ne sera admise si elle est présentée par un tiers, à moins que le réclamant n'y joigne la preuve qu'il a fait notifier sa réclamation à la partie intéressée, laquelle aura, pour y répondre, un délai de dix jours à partir du jour de la notification.

ART. 50.

Le gouverneur, sur l'avis du conseil gouvernemental, prononcera sur les demandes mentionnées aux articles 46 et suivants, dans les cinq jours qui suivront celui de leur réception, lorsque lesdites demandes émanent des individus intéressés ou de leurs mandataires, et dans les cinq jours à partir de l'expiration du délai fixé à l'article 49, lorsqu'elles sont présentées par des tiers; les décisions seront accompagnées des considérants qui les auront déterminées.

Les documents produits de part et d'autre sur la question et les débats de la cause seront communiqués à la partie intéressée, sur sa demande, et sans déplacement pour elle.

ART. 51.

Les décisions portant refus d'inscription ou prononçant une radiation, seront notifiées dans le délai de cinq jours aux individus dont ladite inscription ou radiation aura été réclamée, soit par eux-mêmes, ou par des tiers.

Les décisions rejetant des demandes de radiation ou de rectification seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été l'objet de la demande.

La publication des tableaux donnant les rectifications adoptées par le gouverneur, d'après l'avis du conseil gouvernemental, tiendra lieu de notification pour les individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

ART. 52.

Dès qu'il aura satisfait à toutes les dispositions des articles précédents, le gouverneur procédera au décret définitif des listes et fera afficher et publier son décret avec le tableau approuvé des rectifications.

ART. 53.

L'élection de députés, à une époque quelconque de l'année suivante, se fera uniquement par les personnes comprises sur les listes électorales, comme précédemment décrété.

Jusqu'à la révision de l'année suivante, il ne pourra être apporté aux listes aucune modification, à l'exception de celles qui seraient ordonnées en vertu de décrets rendus dans les formes prescrites aux articles suivants, ou bien en conséquence du décès d'électeurs, ou par suite de la perte par ceux-ci de leurs droits civils et politiques en vertu de sentences des tribunaux.

ART. 54.

Quiconque se croirait fondé à faire opposition à une décision prononcée par le gouverneur siégeant en conseil gouvernemental, ou à se plaindre d'un déni de justice, pourra produire son action devant la Cour d'appel, en présentant les titres à l'appui de sa réclamation.

La demande devra, sous peine de nullité, être notifiée dans les dix jours, quelle que soit d'ailleurs la distance qui sépare le siège de la Cour, la résidence du gouverneur et celle de l'intéressé.

Lorsque la décision aura rejeté une demande d'inscription sur les listes électorales proposée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription sur lesdites listes avait été proposée.

ART. 55.

La cause sera décidée sommairement et par voie d'urgence, sans intervention nécessaire de conseil ou d'avocat, et sur la relation qui en sera faite en audience publique par l'un des conseillers de la Cour, et après avoir entendu la partie intéressée ou son défenseur, ainsi que le ministère public en leurs conclusions orales.

ART. 56.

Le gouverneur, sur la notification qui lui sera faite de la sentence prononcée, fera sur la liste la rectification prescrite.

ART. 57.

S'il y a recours en cassation, la Cour procédera sommairement par voie d'urgence, de la même manière que la Cour d'appel.

ART. 58.

L'appel introduit contre une décision par laquelle un électeur doit être rayé de la liste a un effet suspensif.

ART. 59.

Les receveurs des contributions directes seront tenus d'expédier, sur papier libre, à toute personne portée sur les rôles, et à toutes les personnes indiquées à l'article 48, les certificats négatifs et tous les extraits des rôles des contributions.

Les receveurs ne pourront, à ce titre, prélever que cinq centimes pour chaque extrait du rôle concernant le même contribuable.

ART. 60.

Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux des rectifications à tous les imprimeurs qui voudraient en prendre copie.

Il leur sera loisible de faire l'impression de ces listes et tableaux sous quelque forme qu'ils jugeront convenable, et de les exposer en vente.

ART. 61.

Les électeurs recevront du syndic, dans les trois jours qui précéderont celui fixé pour la réunion des collèges électoraux, un certificat de leur inscription sur les listes de l'année.

TITRE TROISIÈME.

DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.

ART. 62.

Chaque collège élit un seul député.

Le nombre des députés pour tout le royaume est de 443, distribués comme il suit :

La province des Abruzzes inférieures en élit	7
» Abruzzes supérieures 1°	5
» Abruzzes » 2°	7
» Alexandrie	15
» Ancône	5
» Ascoli	4
» Arezzo	5
» Basilicate	10

La province de Benevento.	1
» Bergame	7
» Bologne	8
» Brescia.	10
» Cagliari.	7
» Calabre inférieure	10
» Calabre supérieure 1 ^o	7
» Calabre » 2 ^o	8
» Capitanata.	7
» Catania.	9
» Caltanissetta	4
» Côme	9
» Cremone	7
» Cuneo	12
» Ferrare.	4
» Florence	14
» Forli	4
» Gènes	13
» Girgenti	5
» Grosseto et l'île d'Elbe	2
» Livourne	2
» Lucques	5
» Macerata	5
» Massa et Carrare.	2
» Messine.	8
» Milan	18
» Modène.	5
» Molise	8
» Naples	18
» Novare.	12
» Noto	7
» Palerme	11
» Parme	5
» Pavie	8
» Pesoro et Urbino	4
» Plaisance	4
» Pise.	5
» Port-Maurice.	3
» Principato inférieur	12
» Principato supérieur	9
» Ravenne	4
» Reggio	5
» Sassari	4
» Sienne	4
» Sondrio	2
» Terre de Bari.	11
» Terre de Labour (y compris Pontecorvo)	16
» Terre d'Otrante	9

La province de Turin	19
» Trapani	4
» Ombrie.	10

La distribution des collèges électoraux est réglée de la façon indiquée dans le tableau annexé à la présente loi et qui en fait partie.

ART. 63.

Les collèges électoraux sont convoqués par le Roi. Les électeurs conviennent du lieu du district électoral que le Roi institue ; il ne leur est pas permis de s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés ; toute discussion, toute délibération leur est formellement interdite ; ils ne peuvent voter par procuration.

ART. 64.

Les collèges électoraux seront divisés en sections en nombre égal aux districts qui les composent, pourvu toutefois que le nombre des électeurs inscrits ne soit pas inférieur à quarante. Lorsque le chiffre des électeurs n'atteint pas ce nombre, le district sera réuni par décret royal à la section la plus voisine du même collège électoral.

ART. 65.

Dans les collèges où une telle division ne peut avoir lieu et dans les districts peu peuplés, les électeurs, lorsque leur nombre ne dépasse pas quatre cents ; seront réunis en une seule assemblée ; s'ils sont plus nombreux ils se diviseront en sections. Chaque section comprendra deux cents électeurs au moins et concourra directement à la nomination du député que le collège doit élire.

ART. 66.

Lorsque le décret de convocation du collège n'en dispose pas autrement, les électeurs des sections qui composent un même district se réuniront au chef-lieu de ce district.

Dans les autres cas, chaque section sera formée des communes ou fractions de commune les plus voisines entre elles ; il sera assigné un lieu distinct pour la réunion des électeurs de chaque section.

Lorsque le nombre des électeurs l'exige, il sera permis de convoquer les électeurs de deux sections, mais jamais ceux de trois, dans des salles différentes faisant partie du même bâtiment.

ART. 67.

Auront la présidence provisoire des sections et collèges électoraux jusqu'à la nomination du président par voie d'élection : dans les endroits où siège

une Cour d'appel, le président et les conseillers de cette Cour, par ordre d'ancienneté; dans les endroits qui ne sont pas le siège d'une Cour d'appel, mais d'un tribunal de district, le président, et après lui le vice-président et les juges effectifs ou adjoints par ordre d'ancienneté.

Dans les autres localités, les syndics, les assesseurs et les conseillers communaux, toujours par ordre d'ancienneté.

Lorsque plusieurs collèges ou plusieurs sections d'un collège sont réunis dans le même lieu, on observera pour la présidence provisoire la règle suivante: le collège électoral le plus nombreux, ou la section la plus nombreuse, aura pour président le plus élevé en grade ou le plus ancien parmi les fonctionnaires publics indiqués ci-dessus.

Les deux électeurs les plus avancés en âge et les deux plus jeunes rempliront les fonctions de scrutateurs provisoires.

Le bureau, composé du président et des quatre scrutateurs provisoires, nommera le secrétaire, qui n'aura que voix consultative.

ART. 68.

La liste des électeurs du district devra rester affichée dans le local de l'assemblée pendant le cours des opérations du collège, ou de la section du collège électoral.

ART. 69.

Le collège ou la section élit à la simple majorité des voix le président et les scrutateurs définitifs, et le bureau ainsi composé nomme le secrétaire définitif, lequel n'aura encore que voix consultative.

ART. 70.

Si le président d'un collège refuse ou se trouve absent, le scrutateur qui a le plus grand nombre de voix reste président de plein droit; le second scrutateur devient premier, et ainsi de suite; et le dernier scrutateur sera celui qui, parmi les exclus dans le résultat du scrutin, avait réuni le plus de suffrages. La même règle sera observée en cas de refus ou d'absence de l'un quelconque des scrutateurs.

ART. 71.

Le président du collège ou de la section est seul chargé de la police de l'assemblée; aucune espèce de force armée ne peut, sans sa demande, se trouver dans le local de ladite assemblée ni dans son voisinage.

Les autorités civiles et les commandants militaires seront tenus d'obtempérer à ses demandes.

Trois membres du bureau, au moins, devront toujours être présents.

ART. 72.

Le bureau prononce, à titre provisoire, sur toute difficulté qui peut surgir au sujet des opérations du collège ou de la section.

Il sera fait mention dans le procès-verbal publié, de toutes les réclamations qui ont pu se produire et de la décision motivée prononcée par le bureau ; les notes ou papiers relatifs à ces réclamations seront visés par chacun des membres du bureau et annexés au procès-verbal.

Il est réservé à la Chambre des députés de prononcer sur les réclamations un jugement définitif.

ART. 73.

Quiconque, sous un faux nom, aura donné son suffrage dans un collège électoral où il ne devait pas intervenir, encourra une peine d'une à deux années de prison, et ce sans préjudice des pénalités spéciales qui, en vertu du Code pénal, pourront lui être infligées pour avoir fait usage de faux documents : il sera en outre privé à jamais de l'exercice d'aucun droit politique.

Les mêmes peines seront infligées à quiconque, par des manœuvres ou des baux fictifs, aura obtenu son inscription définitive sur les listes électorales.

ART. 74.

Quiconque sera convaincu d'avoir, en temps d'élection, occasionné des désordres ou provoqué des rassemblements tumultueux, en acceptant, portant, colportant ou affichant des avis de réunion ou par tout autre moyen, sera puni d'une amende de cinquante et une à deux cents liras, et, s'il est insolvable, d'un emprisonnement de dix jours à un mois.

ART. 75.

Quiconque, n'étant pas électeur ni membre du bureau, s'introduira dans le local de l'assemblée pendant les opérations électorales, sera puni d'une amende de cinquante et une à deux cents liras.

ART. 76.

Si dans la salle où a lieu l'élection il arrive qu'un ou plusieurs des assistants se livrent à des marques publiques d'approbation ou d'improbation, ou excitent autrement du tumulte, le président fera un rappel à l'ordre ; et si alors la perturbation ne cesse pas, il mentionnera dans son procès-verbal les faits qui ont motivé le rappel à l'ordre, et les délinquants seront punis d'une amende de cinquante et une à deux cent liras.

ART. 77.

Les présidents des collèges ou des sections électorales sont chargés de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'ordre et la tranquillité dans le lieu où se fait l'élection et dans les environs.

Le présent article et les articles 73 et suivants seront affichés à la porte de la salle d'élection en caractères grands et bien lisibles.

ART. 78.

Aucun électeur ne peut se présenter armé à l'assemblée électorale.

ART. 79.

Nul n'est admis à pénétrer dans le local de l'élection, s'il n'est muni du certificat prescrit par l'article 61.

ART. 80.

Nul n'est admis à voter, soit pour la constitution du bureau définitif, soit pour l'élection d'un député, s'il ne se trouve inscrit sur la liste des électeurs affichée dans la salle et remise au président.

Le président et les scrutateurs devront toujours accorder l'accès de la salle et le droit de voter à ceux qui se présenteront munis d'une sentence de la Cour d'appel certifiant qu'ils font partie de ce collège, ainsi qu'à ceux qui justifieront être dans le cas prévu par l'article 58.

ART. 81.

Chaque électeur, après avoir répondu à l'appel de son nom, reçoit du président un bulletin ouvert sur lequel il inscrit son vote; il plie ensuite le bulletin et le remet au président qui le met dans l'urne à ce destinée.

Si, par exception au n° 3 de l'article 4 de la présente loi, ou par indisposition physique notoire ou régulièrement démontrée au bureau, l'électeur se trouve dans l'impossibilité de remplir lui-même son bulletin, il sera admis à le faire écrire par un autre électeur de son choix : le secrétaire en fera mention au procès-verbal.

La table où les électeurs inscrivent leur vote est séparée de celle du bureau; cette dernière, où siègent le président, les scrutateurs et le secrétaire, est disposée de telle sorte que les électeurs puissent passer autour pendant les opérations du scrutin.

ART. 82.

A mesure que les électeurs déposent leurs votes dans l'urne, l'un des scrutateurs et le secrétaire en tiendront note en signant leur nom à côté de celui

de chaque votant sur un exemplaire de la liste à ce destinée, qui contiendra les noms et qualités de tous les membres du collège ou de la section.

ART. 83.

A une heure après midi il sera procédé à un second appel pour les électeurs qui n'ont pas répondu et voté au premier. Cette opération exécutée, le président déclare le scrutin clos.

ART. 84.

L'urne étant ensuite ouverte et le nombre de bulletins comptés, l'un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera et le remettra au président, qui en donnera lecture à haute voix et le fera passer à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque scrutin sera rendu immédiatement public.

ART. 85.

Aussitôt le relevé du scrutin terminé, les bulletins sont brûlés en présence du collège, à l'exception de ceux qui auraient donné lieu à des contestations, lesquels seront joints au procès-verbal et visés par au moins trois membres du bureau.

ART. 86.

Dans les collèges divisés en plusieurs sections, le relevé du scrutin sera fait dans chaque section.

Le bureau de la section en fera connaître le résultat au moyen d'un procès-verbal signé par ses membres. Le président de chaque section l'enverra immédiatement au bureau de la première section, lequel, en présence de tous les présidents des sections, procédera au relevé général des votes de tout le collège.

ART. 87.

Les bulletins dans lesquels le votant se sera fait connaître seront nuls.

ART. 88.

Seront également nuls les bulletins portant plus d'un nom et ceux où la personne qu'on se propose d'élire n'est pas suffisamment indiquée.

ART. 89.

Le bureau prononcera sur la nullité des bulletins comme sur tout autre incident, sauf réclamation.

ART. 90.

Les bulletins déclarés nuls ne seront pas comptés dans le relevé du nombre des votants.

ART. 91.

Nul ne sera élu au premier tour du scrutin s'il n'a réuni en sa faveur plus du tiers des voix du nombre total des membres composant le collège et plus de la moitié des suffrages des votants présents à l'assemblée.

ART. 92.

Après le premier tour du scrutin, si personne n'a été élu, le bureau, en la personne de son président, proclamera les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages, et, au jour qui aura été fixé par décret en prévision de ce cas, il sera procédé à un second scrutin de la façon exprimée ci-avant.

L'intervalle entre le premier et le second scrutin ne pourra dépasser huit jours.

Dans le second scrutin, les suffrages ne peuvent être donnés qu'à l'un des deux candidats proclamés.

La nomination sera échue à celui des deux candidats qui aura réuni en sa faveur le plus grand nombre de votes valables.

ART. 93.

A parité de voix, le concurrent le plus avancé en âge obtiendra la préférence.

ART. 94.

Il ne peut être tenu qu'une seule assemblée et un seul scrutin en un même jour. Après le scrutin, l'assemblée sera immédiatement dissoute, à moins qu'il ne se soit présenté des réclamations au sujet de ce même scrutin, auquel cas le bureau statuera sur ces réclamations avant de dissoudre l'assemblée.

ART. 95.

Les membres du bureau principal dresseront le procès-verbal de l'élection avant de dissoudre l'assemblée et l'adresseront au Ministre de l'Intérieur dans les huit jours de la date de l'élection.

Il en sera conservé un exemplaire au secrétariat du tribunal de circuit dans la juridiction duquel se trouve le collège électoral.

Cet exemplaire sera certifié conforme à l'original par les membres du bureau.

TITRE QUATRIÈME.**DES DÉPUTÉS.****ART. 96.**

Quiconque réunit les conditions requises par l'article 40 des statuts peut être élu député.

ART. 97.

Ne sont pas éligibles les fonctionnaires et employés du Royaume qui reçoivent un traitement sur les caisses de l'État, excepté :

- 1° Les Ministres Secrétaires d'État;
- 2° Le Président et les Présidents de sections du conseil d'État;
- 3° Les Conseillers d'État;
- 4° Les premiers Présidents, Présidents et Conseillers des cours de cassation et d'appel;
- 5° Les Secrétaires généraux des Ministères;
- 6° Les officiers supérieurs de l'armée de terre ou de mer, lesquels toutefois ne peuvent être élus dans les districts électoraux où ils exercent un commandement;
- 7° Les membres des conseils supérieurs d'instruction et de santé publique, du congrès permanent des ponts et chaussées et du conseil des mines;
- 8° Les professeurs ordinaires des universités royales ou de tout autre institut public où se confèrent les grades académiques suprêmes.

ART. 98.

Sont également non éligibles les ecclésiastiques ayant charge d'âmes et ceux qui les remplacent dans leur service, et les membres du capitole et de la collégiale.

ART. 99.

Tout fonctionnaire ou employé du royaume en disponibilité est assimilé à ceux en activité.

ART. 100.

Il ne pourra être admis à la Chambre un nombre de fonctionnaires ou employés rétribués du royaume qui soit supérieur au cinquième du chiffre total des députés.

Les employés qui font partie des deux catégories énoncées aux nos 4 et 8 de l'article 97 n'excéderont jamais, pour chacune de ces catégories, le huitième de tous les employés qui peuvent être admis à la Chambre.

Lorsque le nombre des employés de ces deux catégories dépassera ladite proportion, on tirera au sort les noms de ceux dont l'élection devra être annulée.

On tirera au sort ensuite, s'il y a lieu, les noms des employés qui sont en excès du cinquième prescrit, mais en ne faisant porter le tirage que sur les catégories qui n'y ont pas encore été soumises.

Lorsque le nombre des employés sera complet, les nouvelles élections d'employés seront nulles.

Les Ministres Secrétaires d'État, sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 103, ne seront pas comptés dans le nombre des employés.

ART. 101.

Le député élu simultanément par divers collèges électoraux sera tenu de déclarer à la Chambre, dans les huit jours après que ses élections auront été validées, quel est le collège qu'il entend représenter.

A défaut par lui d'opter dans le délai précité, la Chambre procédera par voie de tirage au sort, à la désignation du collège qui devra élire un nouveau député.

ART. 102.

La Chambre des Députés a seule le droit de recevoir la démission de ses membres.

ART. 103.

Lorsqu'un député recevra un emploi rémunéré du royaume, ou un avancement ou une augmentation de traitement, il cessera par le fait d'être député ; il pourra néanmoins être réélu, sauf les dispositions de l'article 100.

Quand dans ce cas, ou par une autre cause quelconque, le siège d'un député est vacant, le collège sera convoqué dans le délai d'un mois.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 104.

Ne peuvent être ni électeurs ni éligibles, ni exercer aucuns droits : ceux qui ont été condamnés à des peines criminelles ; ceux qui sont déclarés en état de faillite ou d'interdiction judiciaire ; ceux qui ont fait cession de leurs biens avant d'avoir intégralement soldé leurs créanciers ; ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie ou attentat aux mœurs.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 103.

Les dispositions du n° 4 de l'article 1^{er} ne sont pas applicables aux provinces de Cagliari, Sassari et de Port-Maurice, à celle de Gènes, sauf pour les communes du district de Deگو, au circuit de Bobbio, ni à celui de Novi, sauf pour les communes du district d'Ovada, ni aux communes de Tenda et de Briga dans la province de Cuneo, où continueront à être admis à l'électorat tous les citoyens qui payent le cens de vingt liras.

ART. 106.

Dans le circuit d'Ossola et de Valsesia et dans le district de Gozzano et Orta, aussi longtemps que durera pour les impôts le régime exceptionnel qui s'y trouve en vigueur, outre les personnes comprises dans l'article 4 de la présente loi, seront électeurs tous ceux qui ont une habitation dont le loyer annuel peut être évalué à 200 liras.

Dans l'habitation sont compris les magasins, offices ou bâtiments de ferme qui en dépendent.

ART. 107.

Le conseil communal de l'île de Capraja pourra envoyer cinq électeurs à l'un des collèges électoraux de Gènes, à son choix.

ART. 108.

Les dispositions spéciales des précédents articles 106 et 107 excluent l'application du n° 4 de l'article 1^{er} et articles corrélatifs, et celle des articles 4 et 7 de la présente loi, en laissant subsister tous les autres articles.

ART. 109.

Par district, on entend dans les provinces où ceux-ci n'existent pas, les circonscriptions judiciaires qui y correspondent, quelle que soit leur dénomination.

ART. 110.

Les fonctions attribuées par la présente loi aux syndics, aux administrations communales, aux juntas municipales, aux conseils, sont confiées, dans les provinces où n'est pas en vigueur la loi sur l'ordonnance communale et provinciale du 23 octobre 1859, n° 3702, aux fonctionnaires et corps administratifs qui en font le service; la même règle existe quant aux intendants, gouverneurs et conseils gouvernementaux pour les recours envers ces

diverses autorités conformément à la loi, ainsi que pour les fonctions confiées aux receveurs des contributions directes.

En cas de doute, les décisions sont réservées au Ministre de l'Intérieur, sauf pour les provinces napolitaines et siciliennes, pour lesquelles la décision appartiendra aux lieutenants généraux de ces provinces.

ART. 111.

Dans les provinces où les administrations communales ne seront pas encore constituées en vertu de l'article 226 de la loi précitée du 23 octobre 1859, les administrations communales existantes feront le service des juntas pour la formation première des listes électorales.

Nous ordonnons que la présente loi, revêtue du sceau de l'État, soit inscrite dans le Recueil des actes du Gouvernement, et commandons à tout sujet de l'observer et de la faire observer.

Donné à Naples, le 17 décembre 1860.

VICTOR-EMMANUEL.



IV.

LOI SUISSE DU 24 JUIN 1872.

(Élection des membres du Conseil national.)

ART. 61. Le Conseil national se compose des députés du Peuple suisse, élus à raison d'un membre par chaque 20,000 âmes de la population totale. Les fractions en sus de 10 mille âmes sont comptées pour 20 mille.

Chaque canton, et, dans les cantons partagés, chaque demi-canton élit un député au moins.

ART. 62. Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu dans des collèges électoraux fédéraux, qui ne peuvent toutefois être formés de parties de différents cantons.

ART. 63. A droit de voter tout Suisse âgé de 20 ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile.

(Votation sur la révision de la Constitution fédérale.)

ART. 113. Lorsqu'une Section de l'Assemblée fédérale décrète la révision de la Constitution fédérale et que l'autre Section n'y consent pas, ou bien lorsque cinquante mille citoyens suisses ayant droit de voter demandent la révision, la question de savoir si la Constitution doit être révisée, est, dans l'un comme dans l'autre cas, soumise à la votation du Peuple suisse, par oui ou par non.

Si, dans l'un ou l'autre de ces cas, la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, les deux conseils seront renouvelés pour travailler à la révision.

ART. 114. La Constitution fédérale révisée entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des cantons.

La Constitution fédérale ne renferme aucune disposition touchant l'élection des jurés fédéraux.

Les actes législatifs qui se rapportent aux élections fédérales, sont les suivants :

a. La loi fédérale du 21 décembre 1850 concernant les élections des membres du Conseil national, et la loi complémentaire du 23 juillet 1863;

b. La loi fédérale du 5 juin 1849 sur l'organisation de la justice fédérale, dont les articles 22-28 se rapportent à l'élection des jurés fédéraux, et la loi complémentaire du 16 juillet 1862;

c. La loi fédérale du 5 décembre 1867, touchant les demandes de révision de la Constitution fédérale.

Loi fédérale sur les élections et votations fédérales. (Du 19 juillet 1872.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

sur la proposition du Conseil fédéral du 24 juin 1872,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ART. 1^{er}. Les élections au Conseil national suisse (art. 61-63 de la Constitution fédérale), l'élection des jurés fédéraux (art. 104) et les votations sur la révision de la Constitution fédérale (art. 113 et 114) ont lieu d'après les prescriptions des lois cantonales, mais sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi fédérale :

A. *Dispositions générales.*

ART. 2. A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile. (Art. 63 de la Constitution fédérale.)

ART. 3. Le citoyen suisse exerce ses droits électoraux dans le lieu où il réside soit comme citoyen du canton, soit comme citoyen établi ou en séjour.

En ce qui concerne les membres du Conseil fédéral et le Chancelier de la Confédération, sont réservées les dispositions de l'article 2 de la loi fédérale du 16 mai 1849.

ART. 4. Les électeurs qui, étant sous les armes pour le service de la Confédération ou de leur canton, ne se trouvent pas au lieu de leur domicile au moment où il est procédé à des élections pour le conseil national, ou à des votations sur la révision de la Constitution fédérale, doivent pouvoir participer à ces élections ou votations, à moins que des difficultés graves ou des obstacles particuliers ne s'y opposent.

ART. 5. Tout citoyen suisse domicilié dans une commune (art. 5) doit être inscrit d'office sur le registre électoral de cette commune (art. 1^{er}), à moins que l'autorité compétente ne possède la preuve qu'il est exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton.

Les prescriptions relatives à la tenue des registres électoraux doivent être les mêmes pour tous les citoyens suisses.

ART. 6. Les registres électoraux doivent être exposés publiquement pour que les électeurs puissent en prendre connaissance pendant au moins deux semaines avant l'élection ou la votation, et ils seront clos au plus tôt trois jours avant la votation.

ART. 7. On peut recourir au Conseil fédéral contre les autorités cantonales pour refus ou suppression d'inscription, ainsi que pour toute infraction à la présente loi.

ART. 8. Les élections au Conseil national et les votations sur des changements à la Constitution se font par écrit et au scrutin secret; l'élection des jurés peut se faire à mains levées.

Le vote par procuration est interdit.

ART. 9. Il est dressé pour chaque élection et pour chaque votation un procès-verbal dont l'exactitude doit être attestée par la signature du bureau compétent. Ce procès-verbal est transmis au Gouvernement du canton qui dresse le tableau du résultat des votations dans les différentes assemblées et le porte de suite à la connaissance du public de la manière la plus convenable.

ART. 10. Les réclamations qui pourraient s'élever contre la validité du résultat d'une élection ou de la votation sur la révision de la Constitution fédérale doivent être envoyées par écrit, dans un délai de six jours, à dater du jour où a eu lieu la publication du résultat, conformément à l'article précédent, au Gouvernement cantonal que cela concerne, pour être transmises aux autorités fédérales. Les réclamations envoyées après le délai fixé ne sont pas prises en considération.

Ces réclamations peuvent porter sur tout ce qui s'est passé pendant le cours de l'élection ou de la votation, y compris les décisions des autorités cantonales et du conseil fédéral relatives à cette opération. (Art. 7 de la présente loi.)

ART. 11. A l'expiration du délai mentionné à l'article précédent, le Gouvernement cantonal doit transmettre au Conseil fédéral tous les actes relatifs aux élections ou votations, ainsi que les réclamations dirigées contre les opérations et son préavis sur ces réclamations.

Les bulletins de vote restent seuls aux mains du Gouvernement cantonal; ils ne sont transmis que si on le demande, mais ils doivent être détruits après que la votation a été validée.

B. Dispositions spéciales pour les élections au Conseil national.

ART. 12. Les élections pour le Conseil national sont directes. (Art. 62 de la Constitution fédérale.)

ART. 13. Est éligible comme membre du conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant le droit de voter.

Les Suisses devenus citoyens par la naturalisation ne sont éligibles qu'après cinq ans de possession du droit de cité. (Art. 64 de la Constitution fédérale.)

ART. 14. Les députés au conseil des États, les membres du conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce conseil ne peuvent être simultanément membres du Conseil national. (Art. 66 de la Constitution fédérale.)

Ils sont cependant éligibles au Conseil national. Ils doivent après l'élection opter entre les deux fonctions incompatibles.

ART. 15. Lors d'un renouvellement intégral du Conseil national, les fonctionnaires dont les fonctions expirent en conséquence de ce renouvellement, peuvent être élus dans le nouveau conseil et prendre part à ses délibérations jusqu'à ce que les élections de renouvellement qui les concernent aient eu lieu.

ART. 16. Les élections générales pour le renouvellement intégral du Conseil national ont lieu chaque fois le dernier dimanche du mois d'octobre; si elles ne peuvent être terminées le même jour, elles seront continuées au jour fixé par le Gouvernement cantonal.

ART. 17. Les élections partielles pour remplacement de membres dont la place devient vacante, ont lieu au jour fixé par le Gouvernement cantonal.

ART. 18. Les Gouvernements cantonaux doivent tendre à la plus grande promptitude dans ce qui concerne la fixation de l'époque des opérations électorales.

Si plusieurs assemblées électorales doivent avoir lieu dans leur canton, ils les convoquent pour la même époque, autant que cela sera possible.

ART. 19. Doivent être considérés comme élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des électeurs votants.

Les bulletins blancs ne comptent pas pour la majorité absolue (1).

ART. 20. Si, dans une première élection, le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité absolue n'est pas égal au nombre des personnes à élire, il y a lieu à un second tour de scrutin entièrement libre.

Doivent être considérés comme élus ceux qui obtiennent la majorité absolue.

ART. 21. Si, dans le second tour de scrutin, le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité absolue n'est pas égal au nombre des personnes à élire, il est procédé à un troisième tour. Ne restent en élection dans ce troisième tour que trois fois autant de candidats qu'il y a de personnes à élire; ces candidats sont ceux qui ont obtenu le plus de voix.

(1) *Article unique.* L'article 19, alinéa 2, de la loi fédérale du 19 juillet 1872, est complété par l'adjonction suivante :

« Par contre, les bulletins qui contiennent moins de noms qu'il n'y a de députés à élire, sont assimilés aux autres bulletins écrits. » (Loi fédérale du 31 juillet 1873.)

A ce troisième scrutin, sont considérés comme élus ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, lors même qu'ils n'auraient pas la majorité absolue.

ART. 22. Si, en exécution des dispositions contenues dans les articles précédents, il arrivait que plusieurs personnes obtinssent un nombre égal de voix, le sort déciderait ceux qui doivent rester en élection ou être déclarés élus; le président du Gouvernement cantonal procède au tirage au sort sous le contrôle du corps qu'il préside.

ART. 23. Si, dans un scrutin, le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité absolue surpasse le nombre des personnes à élire, les personnes qui auront obtenu le plus de voix seront considérées comme élues.

ART. 24. Lorsque les opérations électorales d'un arrondissement électoral sont terminées, le Gouvernement cantonal doit immédiatement :

- a) Donner, par lettre, aux élus, connaissance de l'élection;
- b) Communiquer préalablement au conseil fédéral les noms des élus, lors même que les procès-verbaux d'élection ne pourraient pas encore être transmis.

ART. 25. S'il s'élevait des réclamations contre les opérations électorales du premier ou du second tour du scrutin, avant la publication du résultat définitif d'une élection, ces réclamations devront être transmises au Gouvernement cantonal que cela concerne, dans les trois jours à dater du jour où l'élection a eu lieu.

Si les opérations électorales (leur validité étant réservée) n'ont pas encore amené de résultat définitif, c'est le Gouvernement cantonal qui est juge de ces réclamations, sauf recours ultérieur au Conseil national (art. 10); dans le cas contraire, c'est le Conseil national.

ART. 26. Si une même personne a été élue dans plusieurs arrondissements électoraux, elle doit, sur l'indication du Conseil fédéral, déclarer sans délai l'arrondissement électoral pour lequel elle opte.

Sur le vu de cette déclaration, le Conseil fédéral ordonnera immédiatement de procéder à une nouvelle élection dans les collèges électoraux en faveur desquels il n'a pas été opté.

ART. 27. A chaque renouvellement intégral du Conseil national, les élus auxquels un Gouvernement cantonal a donné connaissance de leur élection au Conseil national, conformément à l'article 24. a, doivent, sans autre invitation, se trouver dans la ville fédérale le premier lundi de décembre, à dix heures du matin, pour la première séance du Conseil national.

ART. 28. Les membres élus pendant la durée du Conseil national sont convoqués par le Conseil fédéral d'après le mode accoutumé; cette convocation doit avoir lieu immédiatement, si le Conseil national est assemblé, et, dans le cas contraire, pour la plus prochaine session.

ART. 29. L'assemblée doit immédiatement après la première séance qui suit le renouvellement intégral du Conseil national et dans laquelle ce corps se constitue (art. 27), entrer en matière sur la question de la validité de différentes élections.

Tous ceux qui sont porteurs d'un acte attestant leur élection et émanant d'un Gouvernement cantonal, que leur élection soit contestée ou non, peuvent prendre part à cette délibération et émettre leur vote.

Les membres dont l'élection est contestée doivent se retirer au moment de la discussion qui les concerne, et, si leur élection est annulée, ils doivent s'abstenir de toute participation ultérieure aux délibérations.

ART. 30. Une fois le Conseil national constitué, les nouveaux élus ne peuvent prendre part aux délibérations que lorsque leur élection a été validée.

ART. 31. Le Conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement chaque fois. (Art. 65 de la Constitution fédérale.)

ART. 32. Les fonctions du Conseil national expirent chaque fois le dimanche qui précède immédiatement le premier lundi de décembre de l'année dans laquelle a lieu le renouvellement intégral.

ART. 33. Le membre du Conseil national qui veut se démettre de ses fonctions doit envoyer sa démission au Conseil national s'il est réuni à ce moment, sinon au Conseil fédéral. Cette dernière autorité fait procéder alors à une élection complémentaire.

ART. 34. Tout membre du Conseil national qui a donné sa démission est néanmoins tenu d'assister aux séances jusqu'à l'élection de son successeur.

ART. 35. Dans tous les cas où une place devient vacante au Conseil national avant l'expiration des fonctions de ce corps, il y a immédiatement lieu à une nouvelle élection, à moins que le renouvellement intégral du Conseil national ne soit sur le point d'avoir lieu.

Arrêté fédéral du 31 juillet 1873 (Conseil national 29. Conseil des États 31 juillet) concernant la votation par communes lors des élections fédérales.

1. Une décision définitive sur cet objet est renvoyée jusqu'à ce que les Gouvernements des cantons intéressés aient été consultés sur ce point par le Conseil fédéral.

2. Le Conseil fédéral est invité à agir auprès du Gouvernement du canton du Tessin dans le sens que celui-ci prenne lors des prochaines élections et votations fédérales des mesures qui permettent aux électeurs d'émettre leur vote le plus près possible du lieu de leur domicile.

Loi fédérale concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux (du 17 juin 1874).

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 1874 ;
En exécution des articles 89 à 90 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les lois fédérales sont soumises à l'adoption ou au rejet du peuple, si la demande en est faite par 30,000 citoyens ou 8 cantons. Il en est de même des arrêtés fédéraux qui sont d'une portée générale et qui n'ont pas un caractère d'urgence. (Art. 89 de la Constitution fédérale.)

ART. 2.

La décision constatant qu'un arrêté fédéral n'a pas de portée générale ou revêt un caractère d'urgence est du ressort de l'Assemblée fédérale, et elle doit être chaque fois formellement annexée à l'arrêté lui-même.

Dans ce cas, le Conseil fédéral ordonne l'exécution de ce dernier et son insertion au Recueil officiel des lois de la Confédération.

ART. 3.

Toutes les lois fédérales, ainsi que tous les arrêtés fédéraux qui ne tombent pas sous le coup de l'une ou de l'autre des deux exceptions prévues à l'article 2, seront publiés aussitôt après leur promulgation et communiqués aux Gouvernements cantonaux en un nombre suffisant d'exemplaires.

ART. 4.

La demande qu'une loi ou un arrêté fédéral soit soumis à la votation populaire, qu'elle provienne des citoyens ou des cantons, doit être formulée dans les quatre-vingt-dix jours dès celui de la publication de ladite loi ou dudit arrêté dans la Feuille fédérale.

ART. 5.

La demande est adressée par écrit au Conseil fédéral.
Le citoyen qui fait ou appuie la demande doit la signer personnellement.

Celui qui, sous une demande de ce genre, écrit une autre signature que la sienne, est passible des dispositions des lois pénales.

Le droit de vote des signataires doit être attesté par l'autorité communale du lieu où ils exercent leurs droits politiques.

Il ne peut être perçu aucun émolument pour cette attestation.

ART. 6.

La demande d'une votation populaire provenant des cantons doit être formulée par le Grand Conseil, Conseil cantonal ou Landrath. Le droit dévolu par la Constitution cantonale au peuple, relativement aux modifications qu'il peut apporter à des décisions de cette nature, demeure réservé.

ART. 7.

Lorsque, dans les quatre-vingt-dix jours dès la publication d'une loi ou d'un arrêté fédéral dans la Feuille fédérale, aucune demande de votation populaire n'a été formulée, ou si, ayant été formulée, le dépouillement et l'examen officiels des pétitions démontrent qu'elle n'est pas signée par 50,000 citoyens ou 8 cantons, le Conseil fédéral arrête l'entrée en vigueur de ladite loi ou dudit arrêté et ordonne son exécution et son insertion au Recueil officiel des lois de la Confédération.

Le nombre des signatures à l'appui d'une demande de votation populaire est publié dans la Feuille fédérale par cantons et communes. Il en est de même des demandes présentées par les cantons, suivant l'article 6. En outre, le Conseil fédéral présentera à l'assemblée, dans sa prochaine session, son rapport avec les pièces à l'appui.

ART. 8.

Si le dépouillement et l'examen des pétitions prouvent que la demande est appuyée du nombre nécessaire de citoyens suisses ayant le droit de voter, ou de cantons, le Conseil fédéral organise la votation populaire. Il en informe les Gouvernements cantonaux et ordonne les mesures nécessaires pour la publication prompte et générale de la loi ou de l'arrêté fédéral en question.

ART. 9.

La votation du peuple suisse a lieu le même jour dans toute l'étendue de la Confédération. Le jour est fixé par le Conseil fédéral.

Toutefois, la votation ne peut avoir lieu que quatre semaines au moins après la publication suffisante de la loi ou de l'arrêté en question.

ART. 10.

A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du canton dans lequel il a son domicile.

ART. 11.

Chaque canton organise la votation sur son territoire d'après les prescriptions de la législation fédérale sur les votations fédérales.

ART. 12.

Dans chaque commune ou cercle, il sera dressé un procès-verbal indiquant exactement le nombre des électeurs et celui des votants qui ont accepté ou rejeté la loi ou l'arrêté fédéral soumis à la votation du peuple.

ART. 13.

Les Gouvernements cantonaux transmettent au Conseil fédéral, dans le délai de dix jours, les procès-verbaux de la votation et tiennent les bulletins de vote à sa disposition.

Le Conseil fédéral vérifiera d'après ces procès-verbaux le résultat de la votation.

ART. 14.

La loi ou l'arrêté doit être considéré comme adopté lorsqu'il a été accepté par la majorité des citoyens suisses qui ont pris part au vote.

Dans ce cas, le Conseil fédéral en ordonne l'exécution et l'insertion dans le Recueil officiel des lois de la Confédération.

ART. 15.

S'il est constaté que la majorité des votants a rejeté la loi ou l'arrêté qui leur a été soumis, cette loi ou cet arrêté sera considéré comme nul et non avenu et ne recevra aucune exécution.

ART. 16.

Dans les deux cas, les résultats de la votation sont publiés par le Conseil fédéral, qui fait rapport à leur sujet à l'Assemblée fédérale dans sa première session.

Dispositions transitoires.

ARTICLE PREMIER.

La présente loi sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée aux Gouvernements cantonaux en un nombre suffisant d'exemplaires.

ART. 2.

Toutes les dispositions de ladite loi sont applicables à elle-même.

ART. 3.

Les dispositions transitoires entrent immédiatement en vigueur.

ART. 4.

Le Conseil fédéral est chargé de leur exécution.
